

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGREMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Agde. « Judo Club Agathois »	7
Lodève. « Etoile Sportive Lodévoise »	7
Lunel. « Lunel Roller Skating Club »	8

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Montpellier. S.A.R.L SUD VACANCES LOISIRS	8
Montpellier. Association ADAGES-OXYGENE	8

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2003 - Tarifs de ces annonces	9
--	---

APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE

Calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2003	12
---	----

ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES

Montpellier. A.F.U.L. "Jean Moulin"	13
---	----

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Béziers. A.S.L. "les Hauts du Levant"	14
Canet. A.S.L. "l'Azalée"	14
Capestang. A.S.L. « les Rives de l'Etang »	14
Capestang. A.S.L. du lotissement "le Saint Laurent"	15
Castelnau-Le-Lez. A.S.L. « les Jardins de Vert Parc »	15
Jacou. A.S.L. du groupe d'habitations « les Costières »	16
Loupian. A.S.L. "le Clos Gadels"	16
Mèze. A.S.L. du lotissement Discovery	16
Montarnaud. A.S.L. du lotissement "le Vieux Frêne"	17
Nissan lez Ensérune. A.S.L. "Le Jardin des Moulins"	17
Pézenas. A.S.L. "les Terrasses de Plaisance"	17
Servian. A.S.L. « les Bruyères »	18
Tourbes. A.S.L. « les Coteaux »	18
Valergues. A.S.L. "la Résidence des Amandiers"	19

COMITES

Composition du Comité Technique Paritaire de la préfecture	19
Modification de la composition du CROSS	21

COMMISSIONS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Clapiers. Autorisation en vue de l'extension des surfaces de vente de la jardinerie BOTANIC	24
Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne POINT MAT	24
Lattes. Autorisation en vue de la création d'un magasin spécialisé dans la vente de vêtements, accessoires et matériel de sport et loisir à l'enseigne PAIA	25
Olonzac. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne SHOPI	25

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER

Désignation des estimateurs pour la campagne 2003	25
---	----

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "dispensation des facteurs anti-hémophiliques"	28
Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "Gestion des candidatures"	29
Acte réglementaire relatif à l'informatisation de la dispensation des facteurs anti- hémophiliques dans la région Languedoc Roussillon.....	30
Acte réglementaire relatif à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors d'opérations de recrutement au CHU de Montpellier.	31

COMMISSION RÉGIONALE DE MODERNISATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA FLOTTE DE PÊCHE ARTISANALE ET DES CULTURES MARINES

Institution d'une commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines	31
--	----

CONCOURS

Béziers. Concours interne sur titres pour le recrutement de 9 maîtres ouvriers	32
Béziers. Concours interne sur épreuves d'agent chef de 2 ^{ème} catégorie.....	33
Lamalou les Bains. Avis de publication d'un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier Paul Coste Floret	34
Montpellier. Concours externe sur titre d'ouvrier professionnel spécialisé ouvert pour 18 postes au CHU.....	35
Avis d'ouverture d'un concours externe interrégional de recrutement de maitres ouvriers des établissements publics d'enseignement agricole dans la specialite restauration (cuisine)	36
Avis d'ouverture d'un concours externe interrégional pour le recrutement de trois adjoints techniques des services deconcentres.....	37

CONSEILS

Modification de la composition du conseil d'administration de l'office public d'H.L.M. de la ville de Béziers.....	38
--	----

COOPERATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Rectification de l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5802 du 17 décembre 2002 relatif aux incidences de la création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau sur les EPCI existants	39
--	----

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes « LA DOMITIENNE »	39
Conséquences de l'extension des compétences de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » sur le SIVOM "Les Sablières".....	42
Extension des compétences de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS	43
Extension des compétences de la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc	46
Communauté de communes du Clermontois. Adhésion de la commune de FONTES	49
Conséquence de l'adhésion de la commune de FONTES à la communauté de communes du Clermontois sur le SICTOM de Pézenas	49
Communauté de Communes des Monts d'Orb. Modification des statuts.....	50
Communauté de communes du Pays de l'Or. Modification des compétences	51

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb. Adhésion des communes de Camplong, Graissessac, Pézènes-les-Mines.....	52
SIVOM de l'étang de l'Or. Modification des compétences, adhésion de la commune de Valergues	53

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Claude Naudan. Inspecteur du Travail des Transports	55
Désignation des personnes pouvant représenter le Préfet de l'Hérault aux audiences des Tribunaux Administratifs et Judiciaires	55

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**DECLARATION DE VACANCE**

Cabrerolles	56
Florensac	56
Marseillan	57
Montbazin	58
Portiragnes	58
Saint-Jean-de-Védas	59

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT	60
Brissac	60
Montpeyroux	60
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME	
Sète	61
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET FORFAITS SOINS	
Béziers. Centre Hospitalier	61
Béziers. Maison de Retraite du C.H. « ST Jacques »	62
Béziers. Maison de Retraite du C.H. « La Pinède »	63
Sète. CHIBT	63
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATIONS	
Bassin de Thau. Centre Hospitalier Intercommunal	63
Bassin de Thau. Centre Hospitalier Intercommunal	64
Bédarieux. Hôpital Local	66
Béziers. Centre Hospitalier	66
Béziers. Centre Hospitalier	68
Castelnau-Le-Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone.....	69
Castelnau-Le-Lez. Clinique du Mas de Rochet	70
Clermont-L'Hérault. Hôpital Local.....	70
Lamalou-Les-Bains. Centre Paul Coste-Floret.....	71
Lodève. Hôpital Local	72
Lunel. Hôpital Local.....	73
Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire.....	74
Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire.....	75
Montpellier. Centre PROPARA.....	75
Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer	76
Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer	77
Montpellier. Clinique Mutualiste Beausoleil	78
Palavas-Les-Flots. Institut Saint Pierre.....	79
Palavas-Les-Flots. Institut Saint Pierre.....	80
Syndicat Inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD).....	81
FONDS DE MODERNISATION DES CLINIQUES PRIVEES 2001-2002	
Fonds de modernisation des cliniques privées 2001-2002	81
FORFAITS SOINS	
Bédarieux. Hôpital local	85
Lunel. Hôpital local.....	85
Perpignan. SA Clinique Saint Pierre.....	85
ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
EXTENSION	
Mise en fonctionnement de 8 places au SESSAD rattaché à l'IME de Lunel géré par l'APEAI	
Font Trouvé à Montpellier	86
Mise en fonctionnement de 27 places mixtes en semi-internat à l'IME de Lunel géré par l'APEAI	
Font Trouvé à Montpellier.	86
FORFAITS SOINS	
Béziers Est. ADMR.....	87
Béziers Nord. SSIAD-SESAM.....	87
Béziers Nord. ADMR Béziers Nord.....	87
Béziers Ouest. ADMR Béziers Ouest	87
Béziers Sud. SSIAD-SESAM.....	88
Clermont L'Hérault. SSIAD HL Clermont L'Hérault.....	88
Ganges- St Martin de Londres. SSIAD Ganges- St Martin de Londres.....	88
Gignac Aniane. SSIAD Gignac Aniane	88
Le Lien. SSIAD	88
Lodève. SSIAD de Lodève	89
Mauguio-Castries. SSIAD.....	89
Mèze. CCAS	89

Montagnac. SSIAD Le Cep	89
Montpellier. SSIAD-CCAS	89
Olonzac. SSIAD-SESAM.....	90
Pézenas. SSIAD Mutualité	90
Pignan. SSIAD Pignan	90
Saint Chinian. SSIAD Olargues St Chinian.....	90
Saint Pons. SSIAD HL St Pons	90
Sète. ADMR Sète.....	91
Sillage AFP	91
Société Secours Minière	91
SSIAD	
Montpellier. Refus de la demande d'extension du SSIAD géré par l'association SILLAGE	91
EXAMENS	
Montpellier. Examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé pour la sécurité des personnes et des biens ouvert pour 1 poste au CHU	92
FERMETURE ADMINISTRATIVE	
Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, recette divisionnaire et recettes principales des Impôts	93
LOI SUR L'EAU	
Béziers. Règlement d'eau de la retenue du Pont Rouge	93
Gignac. Mise en demeure pour infraction à la police de l'eau	96
REGIE DE RECETTES	
Cournonterral	97
Sète	97
Mauguio	98
Teyran	98
REGISSEURS DE RECETTES	
Cournonterral. M. Patrice Almunia	99
Mauguio. Mme. Martine Le Moan	100
Sète. M. Thierry Pacquereau.....	100
Teyran. M. Philippe Vettese	101
RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE	
AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX	
Boujan sur Libron. Raccordement HTA/S poste "Egalité"	103
Canet. Construction et raccordements HTA/S et BT/S issu du poste DP UP "Torte"- reprise réseau BT aéro-souterrain-(programme départemental ER 2001).....	103
Combailaux. Création poste station épuration	104
Combes, Rosis. Liaison HTA/S entre les postes "Saint Vital" et "Col de Madale". Remplacement des postes H61 "Logis Neuf" et "Madale" et reprises B.T - dépose réseau HTA aérien	105
Creissan. Construction et raccordement HTA/S-BTA/S poste U P "Eglise". Renforcement réseau BTA/S. Dépose C.H. "Creissan"	105
Frontignan. Création poste "Kleza". Raccordement HTAS-sorties BT. Alimentation zone artisanale "Mas de Kle"	106
Jacou. Création et alimentation réseau HTAS poste "Macdo". Alimentation BT tarif jaune Mac Donald's	107
La Salvetat sur Agoût. Renouvellement BTA poste "Fontalbe"	107
La Salvetat sur Agoût. Liaison HTA/S à La Salvetat/Agoût	108
Le Pouget. Restructuration du réseau HTA postes Mas St Jean, Mas Neuf, Centre Aéré, Cave, Tras Lafon, Le Pigeonnier, St Amans, Lagarel, Station relèvement, Stade, Cave coop, Cimetière	108
Lunel, Lunel-Viel, St Just. Création liaison HTAS entre les postes Cave-Ginestie et Cormorans. Reprise réseau BTS des postes. Dépose réseau HTA/A S.75 ALM. et S.148 ALM.	109
Lunel. Création et raccordement HTAS du poste DP "Botaniste"	110
Lunel-Viel. Création et alimentation réseau HTAS poste "Relais" P0043. Alimentation réseau BTAS Relais	111
Montpellier. Raccordement HTA-BT poste DP Hôtel des Postes.....	111
Mudaison. Alimentation du lotissement "Le Domaine du Parc", création du poste Domaine du Parc	112
Paulhan. Renouvellement HTA route de Pézenas-Irrifrance-Cave. Renforcement BT poste route de Pézenas.....	112

Pérols. Construction et raccordement HYA/S et BTA/S issu du poste sous-bâtiment "Prado". Alimentation de la résidence Prado del Sol. Dépose du poste "Communal Pérols"	113
Pézenas. Construction et raccordements HTA/S-BT/S du poste DP UP "Méridiane". Déplacement ligne HTA/A Z.A.E. sorties BT/S du poste DP UP "Rodelas". alimentation BT/S ZAE "Les Rodettes"	114
Pignan. Passage en souterrain réseau BT rue du Château d'Eau - création du poste "Château d'Eau"	114
Portiragnes. Construction et raccordements HTA/S BTA/S poste Grand Salanc 500. Alimentation BT lotissement "Le Clos de Soccoro"	115
Puimisson. Alimentation HTAS agglomération de Puimisson (2ème tranche)	116
St Clément de Rivière, St Gély du Fesc. Renouvellement HTA entre les postes Club et Plein Air.....	116
St Clément de Rivière. Création et raccordement HTA poste St Sauveur. Dépose poste préfabriqué existant. Alimentation BTS tarif jaune & logement de fonction du lycée du Pic St Loup. Reprise réseau BTS poste St Sauveur	117
St Gély du Fesc. Création et raccordement HTA du poste Closeraie. Alimentation BT du lotissement La Closeraie	118
St Génies de Fontedit. Fiabilisation de la commune	118
Soubès. Construction et raccordements HTA/BT du poste DP UP "St Cyprien. Dépose H61 "St Cyprien"	119
Tourbes. Construction et raccordement HTA/S-BT/S du poste DP UP "Coteaux". Alimentation BT/S du lotissement "Les Coteaux"	119
Tressan. Construction et raccordements HTA/BT poste "Les Traverces"	120
Vias. Construction et raccordement HTA/S-BTA/S poste U P "Camping Les Salisses". Dépose ancien poste "Les Salisses"	121
SECURITE	
Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la sécurité incendie des établissements recevant du public	122
SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE	
Juvignac. A.J.P.S. PROTECT, Centre Commercial les Portes du Soleil	122
Lattes. « Télésurveillance Séríc »	123
Montpellier. « Air Assurances Sûreté »	123
Montpellier. « Akita Sécurité »	123
Montpellier. S.G.P.I.	124
Prades-Le-Lez. Entreprise exploitée par Monsieur Lupi Sylvain	124
Sète. « Service Prestige Sécurité »	125
SERVICES VETERINAIRES	
OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE	
Fabrègues. Dr Carole Touron	125
Lunel. Dr Jérôme Muguet.....	126
Montpellier. Dr Frédéric Gilles.....	126
Sète. Dr Eric Durand.....	126
MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTEL OVIN AU TITRE DE LA BRUCELLOSE LATENTE	
Ferrals les Montagnes. Conditions sanitaires à respecter dans le cheptel ovin de M. HENNEQUIN Jean suspect d'être atteint de brucellose latente	127
St Maurice de Navacelles. Conditions sanitaires à respecter dans le cheptel ovin de M. GAINARD Pierre-Olivier suspect d'être atteint de brucellose latente.....	128
URBANISME	
DROITS DES SOLS	
Conseil Général de l'Hérault. RD 68 L.I.E.N section RD 109-RD 986. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de : Guzargues, Assas, Le Triadou, Prades-le-lez, Les Matelles et Saint-Gély du Fesc	129
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération de Montpellier.....	130
DUP ET PARCELLAIRE	
Béziers. PRI « Centre Ville » Ilot MO 04 secteur Tiquetonne. Annulation de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire.....	130

VIDEOSURVEILLANCE

ASF. Echangeur de Béziers Ouest	131
Béziers. Mairie.....	131
Béziers. Hypermarché Leclerc.....	132
Béziers. Station Service Elf L'Hort de Monseigneur.....	133
Bouzigues. Station Service Charvet.....	133
Fabrègues. Station Service Avia	134
Gigean. Tabac Presse Loto	134
La Grande Motte. Total Fina Elf relais des Pyramides.....	135
Mireval. Tabac-Presses-Loto	135
Montpellier. OPAC/ACM. Parkings résidences Neptune, Jupiter, Uranus, Las Rébès.....	136
Montpellier. Bijouterie Bousquet.....	136
Montpellier. Boulangerie Pâtisserie cité Gély	137
Montpellier. Total Fina Elf relais de la Martelle.....	137
Sète. Magasin Auchan	138

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGREMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Agde. « Judo Club Agathois »

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

JUDO CLUB AGATHOIS

ayant son siège social au : Rue Voltaire
34300 AGDE.

sous le n° **S-003-2003** en date du **10 juillet 2003**.

Affiliation : Fédération Française de Judo et Disciplines Associées.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève. « Etoile Sportive Lodévoise »

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2003

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

ETOILE SPORTIVE LODEVOISE

ayant son siège social au : Club House, Avenue Joseph Vallot
34700 LODEVE.

sous le n° **S-001-2003** en date du **10 juillet 2003**

Affiliation : Fédération Française de Football.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lunel. « Lunel Roller Skating Club »*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)***Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003****Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif**LUNEL ROLLER SKATING CLUB**ayant son siège social au : Stade d'athlétisme Colette Besson
34400 LUNEL.sous le n° **S-002-2003 en date du 10 juillet 2003****Affiliation** : Fédération Française de Roller Skating.**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS****Montpellier. S.A.R.L SUD VACANCES LOISIRS***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-156 du 14 janvier 2003****Article premier** : La licence d'agent de voyages n° **LI 034 03 0002** est délivrée à la **S.A.R.L SUD VACANCES LOISIRS (enseigne commerciale PLEIN AIR VACANCES)** dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34000), 494 rue Léon Blum, représentée par sa gérante, Mme Danièle VERGNEAU détentrice de l'aptitude professionnelle.**Article 2** : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 15 avenue Carnot - 75017 PARIS.**Article 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des assurances AXA, Cabinet Jean-François BOUDET – 114 avenue Samuel Champlain – 34000 MONTPELLIER.**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**Montpellier. Association ADAGES-OXYGENE***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I- 469 du 29 janvier 2003**

Article premier: L'agrément de tourisme n° AG 034 03 0001 est délivré à l'ASSOCIATION ADAGES-OXYGENE située 1925 rue de Saint Priest, Parc Euromédecine – 34097 MONTPELLIER, dont le président est M. Jean-Jacques DELARBRE. M. Jean-Paul PIERSON, directeur de la section OXYGENE détient l'aptitude professionnelle.

Article 2: La garantie financière est apportée par le Crédit Coopératif – Parc de la Défense – 33 rue des Trois Fontanot – 92002 NANTERRE pour un montant de 24 392 Euros.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MAIF- agence d'AIX EN PROVENCE (13798) - Le Pilon du Roy – Rue Pierre Berthier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2003 - Tarifs de ces annonces

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-317 du 22 janvier 2003

ARTICLE 1^{er} Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2003, les journaux désignés ci-après :

1. – habilitation sur l'ensemble du département de l'Hérault,

a) les quotidiens suivants :

- **LA JOURNEE VINICOLE** (121, rue du Caducée, 34090 MONTPELLIER),

- **LA MARSEILLAISE – Edition l'Hérault du Jour** (19, cours Honoré d'Estienne d'Orves, B.P. 1862, 13222 MARSEILLE Cédex 1),

- **MIDI LIBRE** (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas – S.N.C. Midi Libre publicité – 34923 MONTPELLIER Cédex 9),

b) les hebdomadaires suivants :

- **LA CROIX DU MIDI "Actualités de l'Hérault"** (S.N.T., 3, rue Gabriel Péri, BP.503 31011 TOULOUSE Cédex)

- **LA GAZETTE DE MONTPELLIER** (13, place de la Comédie, 34000 MONTPELLIER),

- **LA GAZETTE ECONOMIQUE** (23, rue Chancel, B.P. 1182, 34009 MONTPELLIER Cédex 1),

- **L'HERAULT JURIDIQUE ET ECONOMIQUE**, (2, quai du Verdanson, 34090 MONTPELLIER)

- **MIDI LIBRE DIMANCHE** (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas) – S.N.C. Midi Libre publicité – 34923 MONTPELLIER Cédex 9),

- **PAYSAN DU MIDI** (50, rue Farman, Parc Marcel Dassault, BP.249, 34434 SAINT-JEAN-DE-VEDAS Cédex),

2. – **habilitation sur certains arrondissements seulement,**

les hebdomadaires suivants :

HERAULT INFORMATIONS HEBDO (2, rue Alexandre Cabanel, 34500 BEZIERS, pour les arrondissements de *Béziers et Montpellier*),

- **L'AGATHOIS** (26, rue Jean-Jacques Rousseau, BP. 104, 34302 AGDE Cédex), pour le seul arrondissement de *Béziers*,

- **LA SEMAINE DU MINERVOIS** (12, allées Pôl Lapeyre 11700 AZILLE) pour le seul arrondissement de *Béziers*,

- **L'HERAULT JUDICIAIRE & COMMERCIAL** (9, rue Berlioz, 34500 Béziers pour le seul arrondissement de *Béziers*).

ARTICLE 2 - Pour l'année 2003, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, taxes non comprises, à trois euros trente huit centimes (**3,38 €**) la ligne de 40 signes en moyenne (caractères, ponctuations et espaces entre les mots) en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm. Il est fixé à un euro cinquante centimes (**1,50 €**).

Il peut être diminué proportionnellement au nombre de lettres, signes ou espaces en moins à la ligne.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas doivent répondre aux normes suivantes :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (miniscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphe et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales ou administratives et spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs sont réduits de moitié, en ce qui concerne les publications relatives :

- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,

- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917,

- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,

- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

ARTICLE 5 - Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions. Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.

ARTICLE 6 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

ARTICLE 7 - La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

ARTICLE 8 - En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leurs sont applicables, les journaux figurant à l'article 1er du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE**Calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2003***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-086 du 9 janvier 2003**

ARTICLE 1er Le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2003 est fixé ainsi qu'il suit :

15 janvier au 2 février	Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 2 février
26 janvier	Journée nationale avec quête pour la Campagne mondiale en faveur des lépreux
22 au 23 mars	Journées nationales des personnes handicapées physiques avec quête les 22 et 23 mars
24 au 30 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 30 mars
2 au 8 mai	Campagne nationale du Bleuets de France avec quête les 7 et 8 mai
5 au 18 mai	Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 11 mai
9 au 18 mai	Campagne nationale de la Croix Rouge Française avec quête le 18 mai
19 au 25 mai	Semaine nationale de la famille avec quête le 25 mai
2 au 15 juin	Campagne nationale de l'Union française des Centres de Vacances avec quête le 15 juin
14 juillet	Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre
22 au 28 septembre	Semaine nationale du cœur avec quête le 27 septembre
6 au 12 octobre	Campagne de l'Union Nationale Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales – pas de quête
11 et 12 octobre	Journées nationales de aveugles et de leurs associations avec quête les 11 et 12 octobre
20 au 26 octobre	Semaine bleue des retraités et personnes âgées. Pas de quête.
1 ^{er} au 11 novembre	Campagne nationale du Bleuets de France avec quête les 10 et 11 novembre
17 au 30 novembre	Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires avec quête le 30 novembre
30 novembre au 13 décembre	Campagne nationale pour le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance organisée par le comité français FISE-UNICEF

- ARTICLE 2** L'Association Nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir, est autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.
- ARTICLE 3** Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.
- ARTICLE 4** Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.
- ARTICLE 5** Les personnes habilitées à quêter doivent porter, de façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.
- ARTICLE 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES

Montpellier. A.F.U.L. "Jean Moulin"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Foncière Urbaine Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires de l'immeuble situé 70 grand'rue Jean Moulin à Montpellier.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé 70 Grand'Rue Jean Moulin à Montpellier.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour objet exclusif de réaliser des travaux de conservation, restauration, amélioration et de mise en valeur de l'immeuble sus visé, compris en secteur sauvegardé, tels que ces travaux sont définis par le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur dudit secteur

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Béziers. A.S.L. "les Hauts du Levant"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les co-lotis du lotissement "les Hauts du Levant" à BEZIERS.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Béziers 35 rue Daniel Sorano.

L'association est administrée par un bureau de quatre membres, élus par l'assemblée générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipement communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Canet. A.S.L. "l'Azalée"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement "l'Azalée" à CANET.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé chez Mme FREZZA, 209 chemin du Bois d'Andrieu – 34800 CANET.

L'association est administrée par un syndicat de quatre membres, élus par l'assemblée générale pour 3 ans...

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipement communs du lotissement ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Capestang. A.S.L. « les Rives de l'Etang »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement "les Rives de l'Etang" à CAPESTANG.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Nissan lez Ensérune, 14 carrefour de Marengo.

L'association est administrée par bureau de quatre membres élus par l'assemblée générale, pour trois ans.

Ils sont rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipement communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Capestang . A.S.L. du lotissement "le Saint Laurent"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les coslotis du lotissement "le Saint Laurent" à Capestang

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Capestang, 1 rue Marcel Pagnol.

L'association est administrée par un bureau composé au minimum de quatre membres élus pour 1 an par l'assemblée générale et rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Castelnau-Le-Lez. A.S.L. « les Jardins de Vert Parc »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement "les Jardins de Vert Parc" à CASTELNAU LE LEZ

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au domicile du directeur, M. Gilles FOURNIER, lot n° 20..

L'association est administrée par un syndicat de quatre membres, élus par l'assemblée générale, pour trois ans.

Ils sont rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipement communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Jacou. A.S.L. du groupe d'habitations « les Costières »*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du groupe d'habitations "les Costières" à Jacou.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé 16 rue du Cers à Jacou.

L'association est administrée par un syndicat de quatre membres élus par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Loupian. A.S.L. "le Clos Gadels"*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les co-lotis du lotissement "le Clos Gadels" sis rue Emile Combes à Loupian.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé provisoirement au domicile du premier acquéreur.

L'association est administrée par un syndicat de quatre membres, élus par l'assemblée générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipement communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Mèze. A.S.L. du lotissement Discovery*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement Discovery à MEZE.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé chez M. Pascal BEDOS, lotissement Discovery à MEZE.

L'association est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour trois ans et rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc... ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Montarnaud. A.S.L. du lotissement "le Vieux Frêne"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires du lotissement "le Vieux Frêne" à Montarnaud.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé chez Mme OLIVIERI, lot n° 7, le Vieux Frêne à Montarnaud.

L'association est administrée par un syndicat de 3 personnes élues pour trois ans par l'assemblée générale et rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Nissan lez Ensérune. A.S.L. "Le Jardin des Moulins"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires des parcelles du lotissement "le Jardin des Moulins" à Nissan lez Ensérune.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé chez M. BRINGUIER, 10 résidence du Parc à Nissan lez Ensérune.

L'association est administrée par un bureau de quatre membres élus par l'assemblée générale pour 3 ans rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Pézenas. A.S.L. "les Terrasses de Plaisance"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les co-lotis du lotissement "les Terrasses de Plaisance" à Pézenas

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Pézenas, lot n) 25 du lotissement "les Terrasses de Plaisance".

L'association est administrée par un syndicat de trois personnes, élues pour 3 ans par l'assemblée générale et rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Servian. A.S.L. « les Bruyères »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les co-lotis du lotissement "les Bruyères" à SERVIAN

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à SERVIAN, lot n° 2 rue des Bruyères.

L'association est administrée par le bureau de quatre membres élus par l'assemblée générale, pour trois ans.

Ils sont rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipement communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Tourbes. A.S.L. « les Coteaux »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les co-lotis du lotissement "les Coteaux" à Tourbes.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé chez M. et Mme BASTIDE, lot n° 3 du lotissement "les Coteaux" à Tourbes.

L'association est administrée par un syndicat de trois personnes, élues pour 3 ans par l'assemblée générale et rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Valergues. A.S.L. "la Résidence des Amandiers

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les propriétaires de "la résidence des Amandiers" à VALERGUES.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé chez M. Jean Louis SIAGH, 48 rue Fernand Marioge à VALERGUES.

L'association est administrée par un bureau de quatre membres, pour 3 ans et rééligibles.

L'association a notamment pour objet d'assurer la gestion et l'entretien du système d'irrigation de l'ensemble des parcelles, commun à tous les propriétaires, de surveiller l'application du cahier des charges, de contrôler les équipements et ouvrages et de déterminer les contributions de ses membres au titre des frais de gestion et d'entretien du système d'irrigation.

COMITES

Composition du Comité Technique Paritaire de la préfecture

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-087 du 9 janvier 2003

ARTICLE 1 : La nouvelle représentation de l'Administration au sein du Comité Technique Paritaire est la suivante :

Titulaires :

- le Préfet, Président ou en son absence, le Secrétaire Général,
- le Secrétaire Général,
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
- le Sous-Préfet de Béziers,
- le Sous-Préfet de Lodève,
- le Directeur de Cabinet,
- Madame Alice COSTE, Directeur des actions de l'Etat.

Suppléants :

- Monsieur Jean-Claude BOUZAT, Directeur des relations avec les collectivités locales,
- Monsieur Bernard LAFON, Directeur des services administratifs du SGAR,
- Monsieur Bernard ROUCOUS, Directeur du SIRACEDPC,
- Monsieur Jean-Noël DIJOL, Directeur, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers,
- Monsieur Michel VACHEYROUX, Directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- Madame Valérie GRASSET, Attaché principal, Chef du bureau des usagers de la route,
- Madame Salima EBURDY, Attaché principal, Chargé de la Mission-Ville « Montpellier-Lunel »

ARTICLE 2 : Ont été désignés par leurs organisations syndicales respectives pour représenter le personnel :

Syndicat SAPAP :

Titulaires :

- Mme Ghislaine BONNEFILLE
- M. Philippe CARTAYRADE
- Mme Aline MAS
- Mme Patricia PAIRE

Suppléants :

- Mme Claudine PRUNARET
- M. Michel BAUDOUR
- Mme Nicole BOISSIERE
- Mme Michelle BERTRAND

Syndicat FO :

Titulaires :

- Mme Evelyne TORREGROSA
- M. Didier ALRIC
- Mme Brigitte CARDON

Suppléants :

- M. Jean-Pierre JACQUART
- Mme Sylvie COTTIN
- M. Robert CASTELLON

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1999-1-742 du 29 mars 1999 sont abrogées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Modification de la composition du CROSS

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Soiales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030024 du 20 janvier 2003

Article 1 : la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) est ainsi modifiée :

SECTION SANITAIRE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants des Elus

M. Raymond COUDERC
Conseiller Régional
Maire de Béziers - Hôtel de Ville
34500 BEZIERS
(sans changement)

M. Alphonse CACCIAGUERRA
Vice-président du Conseil Régional
Maire de Saint-Clément de Rivière
34980 Saint-Clément de Rivière
(en remplacement de M. Jacques Blanc)

M. Claude CANSOULINE
Conseiller Général des Pyrénées-Orientales
Hôtel du département
66020 PERPIGNAN CEDEX

M. Henri BLANC
Conseiller Général de la Lozère
Hôtel du département - Rue de la Rovère
48005 MENDE CEDEX

M. Jean-Jacques RUIZ
Maire de MALVES EN MINERVOIS (11600)

M. Yves PORTEIX
Maire de SOREDE (66690)

SECTION SOCIALE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants des Administrations

M. Gilles SCHAPIRA
Directeur Régional des Affaires Sanitaires
et Sociales du Languedoc-Roussillon
Vice-Président
615, Boulevard d'Antigone
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Mme Christine BONNARD
Inspectrice Principale
à la D.R.A.S.S. Languedoc-Roussillon
(même-adresse)

M. Christian PALMIER
Receveur-Percepteur
Trésorerie Générale de l'Hérault
334, Allée Henri II de Montmorency
34954 MONTPELLIER CEDEX

M. Christian ANDRUETTE
Receveur-Percepteur
Trésorerie Générale de l'Hérault
(même adresse)

M. René GUILLAMET
Directeur Régional de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Languedoc-Roussillon
500, rue Léon Blum
34961 MONTPELLIER CEDEX 2

M. Jean CAMBON
Directeur Régional Adjoint
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Languedoc-Roussillon
(même adresse)

Mme Martine RIFFARD-VOILQUÉ
Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales du
Gard - 6, rue du Mail
30906 NIMES
(sans changement)

M. Jean-Jacques COIPLÉ
Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair
Avenue du 11 Novembre – BP 136
11000 CARCASSONNE
(en remplacement de Monsieur Jegou)

Représentants des Elus

M. Raymond COUDERC
Conseiller Régional
Maire de Béziers - Hôtel de Ville
34500 BEZIERS
(sans changement)

M. Alphonse CACCIAGUERRA
Vice-président du Conseil Régional
Maire de Saint-Clément de Rivière
34980 Saint-Clément de Rivière
(en remplacement de M. Jacques Blanc)

M. le Docteur Jean-Paul BONHOMME
Vice-Président du Conseil Général de la
Lozère
M.S.A. rue des Carmes
48007 MENDE

M. Pierre HUGON
Vice-Président du Conseil Général de la
Lozère
Hôtel du Département - Rue de la Rovère
48005 MENDE

Mme Eliane BAUDUIN
Vice-Présidente du Conseil Général de
l'Hérault
Hôtel du département – 1000, rue d'Alco
34087 MONTPELLIER CEDEX

M. Jean-Pierre MOURE
Conseiller Général de l'Hérault
(même adresse)

M. Jean-Luc FALIP
Maire de
34160 SAINT GERVAIS SUR MARE

M. Denis BERTRAND
Maire de
48150 MEYRUEIS

FORMATION PLENIERE

Représentants des Administrations

M. Gilles SCHAPIRA
Directeur Régional des Affaires Sanitaires
et Sociales du Languedoc-Roussillon
Vice-Président
615, Boulevard d'Antigone
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

M. Dominique KELLER
Directeur-adjoint
DRASS Languedoc-Roussillon
(même adresse)

M. le Docteur Claude RAZES
Médecin Général Inspecteur Régional
à la DRASS du Languedoc-Roussillon
615 Boulevard d'Antigone
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

M. Christian PALMIER
Receveur-Percepteur
Trésorerie Générale de l'Hérault
334, Allée Henri II de Montmorency
34954 MONTPELLIER CEDEX

M. Christian ANDRUETTE
Receveur-Percepteur
Trésorerie Générale de l'Hérault
(même adresse)

M. René GUILLAMET
Directeur Régional de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Languedoc-Roussillon
500, rue Léon Blum
34961 MONTPELLIER CEDEX 2

M. Jean CAMBON
Directeur Régional Adjoint
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Languedoc-Roussillon
(même adresse)

M. Jean-Charles ZANINOTTO
DDASS des Pyrénées-Orientales
5, rue Bardou Job
66020 PERPIGNAN CEDEX
(sans changement)

M. Jean-Jacques COIPLÉ
DDASS de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair
Avenue du 11 Novembre - BP 136
48000 MENDE
(en remplacement de M. Jegou)

Mme le Dr. Martine BOURDIOL-RAZES
Médecin Inspecteur de Santé Publique
DDASS de l'Hérault – 85, avenue d'Assas
B.P. 6071
34967 MONTPELLIER CEDEX 02

Mme le Docteur Aline VINOT
Médecin Inspecteur de Santé Publique
DDASS des Pyrénées-Orientales
5, rue Bardou Job
66020 PERPIGNAN CEDEX

Représentants des Elus

M. Raymond COUDERC
Conseiller Régional
Maire de Béziers - Hôtel de Ville
34500 BEZIERS
(sans changement)

M. Alphonse CACCIAGUERRA
Vice-Président du Conseil Régional
Maire de Saint-Clément de Rivière
34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE
(en remplacement de M. Jacques Blanc)

M. Claude CANSOULINE
Conseiller Général des Pyrénées-Orientales
Hôtel du département
66020 PERPIGNAN CEDEX

M. Henri BLANC
Conseiller Général de la Lozère
Hôtel du département - Rue de la Rovère
48005 MENDE CEDEX

M. Jean-Luc FALIP
Maire de
34160 SAINT GERVAIS SUR MARE

M. Jean-Jacques RUIZ
Maire de
11600 MALVES EN MINERVOIS

Monsieur le Docteur GISLON
Président de CME du CHG de Béziers
2, Boulevard Ernest Pérreal
34321 BEZIERS

Monsieur le Docteur BOUSQUET
Président de CME du CHG de Perpignan
20, avenue du Languedoc – BP 4052
66042 PERPIGNAN

Article 2 Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et aux bulletins des actes administratifs des cinq départements et préfetures qui la composent.

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Clapiers. Autorisation en vue de l'extension des surfaces de vente de la jardinerie BOTANIC

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 21 janvier 2003

Réunie le 21 janvier 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Les Pépinières du Pin Noir, qui agit en qualité de propriétaire des constructions en vue d'étendre de 2 700 m² (dont 775 m² de vente intérieure et 1 925 m² de vente extérieure) les surfaces de vente de la jardinerie BOTANIC (actuellement de 5 950 m²), située lieu-dit Le Fesquet, sur la commune de Clapiers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Clapiers.

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne POINT MAT

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 21 janvier 2003

Réunie le 21 janvier 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ASTRUC MATERIAUX, qui agit en qualité de futur exploitant en vue de créer un magasin de bricolage à l'enseigne POINT MAT de 490 m² de surface de vente, dans le Parc d'activités de la Vallée de l'Hérault, ZAE Les Tanes Basses, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Clermont l'Hérault.

Lattes. Autorisation en vue de la création d'un magasin spécialisé dans la vente de vêtements, accessoires et matériel de sport et loisir à l'enseigne PAIA

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 21 janvier 2003

Réunie le 21 janvier 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL SOLO, qui agit en qualité de futur exploitant en vue de créer un magasin spécialisé dans la vente de vêtements, accessoires et matériel de sport et loisir à l'enseigne PAIA 3 de 492 m² de surface de vente, ZAC des Commandeurs, sur la commune de Lattes.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lattes

Olonzac. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne SHOPI

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 21 janvier 2003

Réunie le 21 janvier 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL DISTRI OLONZAC, qui agit en qualité d'exploitant en vue d'étendre de 350 m² la surface de vente d'un magasin à dominante alimentaire de 600 m² à l'enseigne SHOPI, situé sur la commune d'Olonzac.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Olonzac.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER

Désignation des estimateurs pour la campagne 2003

Lors de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier du 17 décembre 2002, les cinq estimateurs en fonction ont été renouvelés à l'unanimité.

Il s'agit de :

- M.POUJAD Jean-Claude
- M.SAGNES Hugues
- M.BONNEL Patrick
- M.MONTROZIER Alain
- M.BERTHELOT Freddy

**BAREME DE PRIX DES DENREES FIXES PAR LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE**

DECEMBRE 2002

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL EN EUROS
<u>CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES</u>	
Marron gros	84 (exploitation de 100 arbres à l'ha)
Marron petit	61 (labourée et fumée)
Châtaigne de bouche	46
Châtaigne d'industrie	27
Pêche de bouche	53
Poire	31
Pomme	18
Cerise de bouche	91
Cerise d'industrie	70
Abricots	50
Melons	38
Melons (sous chenille)	71
Prunes d'ente	47
Prunes de bouche	55
Fraises	230
Carottes fraîches	19
Choux fleurs	42
Choux verts	45
Salade	0.3 (le pied)
Navets	49
Poireaux	37
Asperges	189
Oignons blancs	55
Oignons couleurs	
Tomates fraîches	47
Tomates conserverie	7.9
Courgettes	45
Haricots verts	145
Concombres	46
Epinards	122
Pois chiches	183
Pommes de terre primeur	19
Pommes de terre conserve	12
Cultures biologiques	Certificat et facture
<u>CEREALES</u>	
Blé tendre	8.72
Blé tendre (semence)	voir contrat
Blé dur	14.70
Blé dur (semence)	voir contrat
Orge	8.4
Orge d'hiver	9.14
Orge de printemps	11.55

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL EN EUROS
Avoine	10.50
Avoine (semence)	voir contrat
Seigle	8.40
Triticale	8.40
Féverolles	11.55
Sarrazin	30
Pois protéagineux	12.60
Fourrages annuels (vesces, avoines, et triticales en vert)	8.40
Sorgho irrigué	11
Sorgho sec	11
Maïs grain	9.03
Maïs ensilage	2.42
Tournesol	25.20
<u>OLEAGINEUX</u>	
Colza (grain)	21
Colza (semence à huile)	voir contrat
Soja	16
<u>PLANTS DE VIGNE</u>	
Greffé soudé	1.40 (le pied)
Greffé soudé en pépinière	0.60 (le pied)
Raciné (sélections)	0.50 (le pied)
Raciné en pépinière	0.20 (le pied)
Vigne mère	0.20 (le mètre)
Frais de replantation	0.37
<u>CULTURES VINICOLES</u>	
VIN DE TABLE (.)	29.55/Hl
VIN DE PAYS (.)	37.17/Hl
CHARDONNAY (.)	62.45/Hl
VIN DE PAYS D'OC BLANC (Sauvignon-Colombar) (.)	51.17/Hl
VIN DE PAYS D'OC ROUGE (Merlot, Cabernet, Syrah...) (.)	48.48/Hl
AOC MINERVOIX (.)	72.46/Hl
AOC FAUGERES (.)	85.37/Hl
AOC ST CHINIAN (.)	74.75/Hl
COTEAUX DU LANGUEDOC (.)	73.18/Hl
PICPOUL	96.80/Hl
MUSCAT DE LUNEL (+)	225.49/Hl
MUSCAT DE MIREVAL (+)	196.79/Hl
MUSCAT DE FRONTIGNAN (+)	267.23/Hl
MUSCAT DE ST JEAN DE MINERVOIS (+)	248.81/Hl
RAISIN DE TABLE CEPAGES TRADITION.	38.10/Ql

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL EN EUROS
RAISIN DE TABLE CEPAGES QUALITATIFS (Ora - Prima – Muscat de Hambourg)	53.40/Q1
DISTILLATION	24.40/H1
MOUTS CONCENTRES	28.40/H1

(+) Muscat : considéré au prix uniquement dans les zones d'appellation

(.) A.O.C. : fournir les déclarations de récolte

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "dispensation des facteurs anti-hémophiliques "

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 30 décembre 2002

Article 1 :

Il est créé au CHU de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "dispensation des facteurs anti-hémophiliques " dont l'objet est :

le recueil des traitements de facteurs anti – hémophiliques dispensés par les pharmacies hospitalières de la région Languedoc Roussillon

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Identité :

Nom
Prénom
Date de naissance

- Logement :

Adresse
N° de téléphone

- Santé :

Type d'hémophilie
Degré de sévérité
Présence et taux d'inhibiteurs
Traitement :
Nom du médicament
Posologie
Modalités d'administration

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont

- La pharmacie ST ELOI
- Le Centre Régional de Traitement de l'Hémophilie
- Les autres pharmacies hospitalières de la région Languedoc Roussillon

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du pharmacien-chef de service de la Pharmacie Saint Eloi qui, dans un délai de 8 jours, communiquera le contenu du dossier et si nécessaire effectuera les corrections demandées.

Article 5 :

Le Directeur Général du CHU de Montpellier est chargé de l'exécution du présent acte réglementaire.

Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "Gestion des candidatures"

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 30 décembre 2002

Article 1 :

Il est créé à la DRH et à la Direction des Soins un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "Gestion des candidatures" dont l'objet est de gérer les dossiers de candidature des candidats sollicitant un emploi au CHU de MONTPELLIER.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- ◆ Identité
- ◆ Situation de famille
- ◆ Situation militaire
- ◆ Formation-Diplômes -distinctions
- ◆ Loisirs
- ◆ Vie professionnelle
- ◆ Santé
- ◆ Suivi du dossier de candidature

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- ◆ Service recrutement de la Direction des Ressources Humaines
- ◆ Direction des Soins
- ◆ Encadrement correspondant à la catégorie d'emploi à recruter.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Service du recrutement de la Direction des Ressources Humaines, de la Direction des Soins et du personnel du secteur Gestion des Ressources Humaines de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation.

Article 5 :

Cet acte réglementaire sera inscrit dans le recueil des actes administratifs.

Acte réglementaire relatif à l'informatisation de la dispensation des facteurs anti- hémophiliques dans la région Languedoc Roussillon

Article 1 :

Il est créé au CHU de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "dispensation des facteurs anti-hémophiliques " dont l'objet est :

le recueil des traitements de facteurs anti – hémophiliques dispensés par les pharmacies hospitalières de la région Languedoc Roussillon

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Identité :

Nom
Prénom
Date de naissance

- Logement :

Adresse
N° de téléphone

- Santé :

Type d'hémophilie
Degré de sévérité
Présence et taux d'inhibiteurs
Traitement :

Nom du médicament
Posologie
Modalités d'administration

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont

- La pharmacie ST ELOI
- Le Centre Régional de Traitement de l'Hémophilie
- Les autres pharmacies hospitalières de la région Languedoc Roussillon

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du pharmacien-chef de service de la Pharmacie Saint Eloi qui, dans un délai de 8 jours, communiquera le contenu du dossier et si nécessaire effectuera les corrections demandées.

Article 5 :

Le Directeur Général du CHU de Montpellier est chargé de l'exécution du présent acte réglementaire.

Acte réglementaire relatif à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors d'opérations de recrutement au CHU de Montpellier.

Article 1 :

Il est créé à la DRH et à la Direction des Soins un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "Gestion des candidatures" dont l'objet est de gérer les dossiers de candidature des candidats sollicitant un emploi au CHU de MONTPELLIER.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- ◆ Identité
- ◆ Situation de famille
- ◆ Situation militaire
- ◆ Formation-Diplômes -distinctions
- ◆ Loisirs
- ◆ Vie professionnelle
- ◆ Santé
- ◆ Suivi du dossier de candidature

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- ◆ Service recrutement de la Direction des Ressources Humaines
- ◆ Direction des Soins
- ◆ Encadrement correspondant à la catégorie d'emploi à recruter.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Service du recrutement de la Direction des Ressources Humaines, de la Direction des Soins et du personnel du secteur Gestion des Ressources Humaines de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation.

Article 5 :

Cet acte réglementaire sera inscrit dans le recueil des actes administratifs.

**COMMISSION REGIONALE DE MODERNISATION ET DE DEVELOPPEMENT
DE LA FLOTTE DE PECHE ARTISANALE ET DES CULTURES MARINES**

**Institution d'une commission régionale de modernisation et de développement
de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines**

(Direction régionale des Affaires Maritimes du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 039030 du 13 janvier 2003

Article 1^{er} Par arrêté du 24 janvier 1986, il a été institué en Languedoc-Roussillon une commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines (COREMODE) dont le siège est établi à Montpellier.

Article 2 Cette commission est chargée d'exercer les attributions qui lui sont conférées par le décret n° 85-369 du 22 mars 1985 susvisé.

Article 3 L'arrêté préfectoral n° 010351 du 18 juin 2001 fixant la composition de cette commission est modifié ainsi qu'il suit :

- En qualité d'élus régionaux et départementaux :

Désignés par le conseil régional

titulaires	suppléants
M. Jean RIGUAL	néant
M. Stéphan ROSSIGNOL	néant
Mme Pierrette SOULAS	néant

Le reste sans changement.

Article 7 Le secrétaire général pour les Affaires Régionales et le directeur des Affaires Maritimes du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq départements de la région.

CONCOURS

Béziers. Concours interne sur titres pour le recrutement de 9 maîtres ouvriers
(Centre Hospitalier de Béziers)

référence : décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié

Un concours interne sur titres pour le recrutement de 9 maîtres ouvriers

options :

- Bio-médical**
- Blanchisserie**
- Maçonnerie**
- Pharmacie**
- Peinture**
- Plomberie**
- Restauration**
- Serrurerie**

aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du premier semestre 2003.

DEFINITION DE FONCTIONS :

Les maîtres ouvriers exercent des fonctions techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à deux spécialisations différentes concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle.

Ils participent à l'exécution du travail et peuvent, le cas échéant, coordonner l'activité des ouvriers de même qualification ou de qualifications différentes.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

LES OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES TITULAIRES :

- soit d'un certificat d'aptitude professionnelle
- soit d'un brevet d'études professionnelles
- soit d'un diplôme de niveau au moins équivalent

ET COMPTANT AU MOINS DEUX ANS DE SERVICES PUBLICS :

Les candidatures devront être adressées avant le 28 février 2003

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

Béziers. Concours interne sur épreuves d'agent chef de 2^{ème} catégorie
(Centre Hospitalier de Béziers)

**Poste à pourvoir : 1 au service transport
Spécialité Maintenance Mécanique générale**
réf : décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié

**Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef de 2ème catégorie -
branche maintenance - aura lieu dans l'établissement au cours du 1er trimestre 2003.**

Peuvent faire acte de candidature :

- a) les contremaîtres comptant un an d'ancienneté dans le corps
- b) les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage, et conducteurs ambulanciers comptant 3 ans d'ancienneté dans le corps

NATURE DES EPREUVES

a) Phase d'admissibilité ☞ épreuve écrite - durée 2 heures - coefficient 2
Cette épreuve consiste en la vérification, au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter des connaissances théoriques de base se rapportant au programme pédagogique du CAP ou du BEP correspondant à la spécialité.

b) Phase d'admission ☞ épreuve pratique - 30 minutes - coefficient 2

Vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de cette spécialité implique ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent.

Entretien oral - durée maximum 30 minutes -coefficient 3

A partir de la description de situation de travail, présenter l'organisation du travail d'une équipe dans ses aspects techniques, relationnels, d'hygiène et de sécurité et de prévention ou à résoudre des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe.

**Les candidatures devront être adressées à
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
avant le 30 mars 2003, délai de rigueur.**

A l'appui de la demande le candidat doit joindre :

- Une attestations administrative justifiant de son grade et de son ancienneté dans ce grade***
- Un curriculum vitae sur papier libre***

Lamalou les Bains. Avis de publication d'un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier Paul Coste Floret

**AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LA
STAGIAIRISATION D'UN MASSEUR-KINESITHEREPEUTE**

UN POSTE DE MASSEUR-KINESITHEREPEUTE est vacant au sein du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret de Lamalou Les Bains.

Peuvent faire acte de candidature à l'emploi de masseur-kinésithérapeute stagiaire :

- ♦ Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou équivalences listées par arrêté ministériel (décret n° 89-609 du 01/09/1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié) ;
- ♦ Les personnes âgées de 18 ans au moins et 45 ans au plus (au 1^{er} janvier de l'année du concours). Cette limite d'âge est reculée dans les conditions fixées aux articles 27 et 28 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 et à l'article 2 du décret n°68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets 70-852 du 21 septembre 1970 et 76-1096 du 25 /11 /1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves et femmes divorcées non remariées et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les candidatures devront être adressées pour le 28 février 2002 à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Paul Coste-Floret
BP3
34240 LAMALOU LES BAINS

Pièces à joindre au dossier de candidature :

- Lettre de candidature motivée
- Copie du diplôme (enregistré à la DDASS de l'Hérault) et titres
- Curriculum vitae
- Rappel des états de services rendus en structure sanitaire
- Certificat médical attestant que l'intéressé (e) est apte à travailler en milieu hospitalier ;
- Extrait n°3 du casier judiciaire

Montpellier. Concours externe sur titre d'ouvrier professionnel spécialisé ouvert pour 18 postes au CHU

Extrait de l'avis du 28 janvier 2003

**CONCOURS EXTERNES SUR TITRES
18 POSTES**

**DIRECTION GENERALE
7 A LA SECURITE INCENDIE**

**DIRECTION DES EQUIPEMENTS ET DE LA LOGISTIQUE
2 A L'ATELIER MECANIQUE**

**DIRECTION DES TRAVAUX
2 EN REGULATION CHAUFFAGE
1 EN ELECTRICITE
1 AU COURANT FAIBLE
5 EN PLOMBERIE**

CONDITIONS D'INSCRIPTION

LES CANDIDATS TITULAIRES :

- **SOIT D'UN CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE**
- **SOIT D'UN BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES**
- **SOIT D'UN DIPLOME AU MOINS EQUIVALENT.**

Pour obtenir
une demande de participation
appelez ou écrivez

AU :

SERVICE EXAMENS & CONCOURS

CENTRE DE FORMATION DU PERSONNEL HOSPITALIER

1146, AVENUE DU PERE SOULAS

34295 MONTPELLIER CEDEX 05

JOCELYNE TERME § 3.88.09

JUSQU'AU 28 FEVRIER 2003

Avis d'ouverture d'un concours externe interregional de recrutement de maitres ouvriers des etablissements publics d'enseignement agricole dans la specialite restauration (cuisine)

(Direction régionale de l'agriculture et de la Forêt)

MISSIONS DES MAITRES OUVRIERS

Les maîtres ouvriers exercent des fonctions nécessitant une qualification approfondie, dans le domaine de la restauration collective dans les établissements d'enseignement relevant du Ministère chargé de l'Agriculture. Ils peuvent également encadrer, suivant leur qualification, des équipes d'ouvriers d'entretien et d'accueil ou d'ouvriers professionnels. Ils participent à l'exécution des tâches des agents qu'ils encadrent.

CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT :

- * être de nationalité française,
- * jouir de ses droits civiques,
- * ne pas avoir de mentions portées au bulletin N°2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- * pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard du codedu service national,
- * remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

POSTES A POURVOIR :

- * 3 postes dans la spécialité « restauration » pour l'ensemble des Régions administratives suivantes : **Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, et Corse.** (2 postes en Languedoc-Roussillon, 1 poste en Provence-Alpes-Côte d'Azur).

NIVEAU REQUIS :

- * BEPA, BEP, ou titre ou diplôme équivalent, ou 5 ans d'expérience professionnelle **dans la spécialité** (dispense de titre ou d'expérience professionnelle dans certains cas)

CONDITION D'AGE :

- * être âgé de **45 ans au plus** au 1^{er} janvier 2003, une dispense ou un recul de la limite d'âge pouvant être accordés dans certaines conditions.

CALENDRIER DES OPERATIONS DE RECRUTEMENT :

- * date limite de retrait des dossiers d'inscription : **21 février 2003**
- * date limite de dépôt des dossiers d'inscription : **28 février 2003**
- * date des épreuves écrites d'admissibilité : **21 mars 2003**
- * date des épreuves pratiques d'admission : **avril-mai 2003**
- * affectation des lauréats : **1^{er} septembre 2003**

**Retrait des dossiers d'inscription (joindre une enveloppe affranchie à 1,75 €)
et demandes de renseignements auprès de la :
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt**

SERVICE REGIONAL DE LA FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT

**3270, Route de Mende
34 090 MONTPELLIER
☎ 04 67 41 80 16 (M Laurent CHABERT)**

Avis d'ouverture d'un concours externe inter-regional pour le recrutement de trois adjoints techniques des services déconcentrés

(Direction régionale de l'agriculture et de la Forêt)

Les missions des adjoints techniques des services déconcentrés :

Les fonctionnaires de ce corps, classés dans la catégorie "C", participent, sous l'autorité des fonctionnaires techniques de catégories A et B aux tâches incombant aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Les adjoints techniques sont notamment chargés de l'exécution et de la reproduction des plans, des calques, des courbes de niveau, des cartes et de la confection des dossiers y afférents, de la coordination et de la direction de chantiers ainsi que de l'élaboration de projets, de certaines tâches administratives et de formation.

Les adjoints techniques sont affectés dans les services dépendant des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que dans les échelons de l'inventaire forestier national.

Conditions générales d'accès à la fonction publique de l'Etat :

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours
- être de nationalité française,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin N°2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Les informations relatives au recul des limites d'âge et aux dispenses de diplôme pour certaines mères de famille sont disponibles auprès de la DRAF Languedoc-Roussillon.

Postes à pourvoir :

2 postes dans la spécialité "techniques agricoles" pour la région Languedoc-Roussillon (Montpellier) et Corse (Ajaccio)

1 poste dans la spécialité "travaux forestiers" pour la région Languedoc-Roussillon (Montpellier).

Niveau requis :

Le candidat doit justifier :

Soit d'un brevet d'études professionnelles ou attester de 5 années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification.

Soit d'un titre ou diplôme qui, étant délivré ou reconnu dans d'autres états membres de l'Union européenne ou dans des états parties à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, est assimilé au moins au brevet d'études professionnelles après avis de la commission chargée de se prononcer sur les demandes d'assimilation des diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat.

Calendrier des opérations de recrutement :

Date limite de retrait des dossiers d'inscription :	21 février 2003
Date limite de dépôt des dossiers d'inscription :	14 mars 2003
Date des épreuves écrites d'admissibilité :	24 avril 2003

Informations et retrait du dossier :

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à :

**DRAF Languedoc-Roussillon
Centre des concours
Zac du Mas d'Alco
BP 3141
34034 MONTPELLIER Cedex 1
Tél : 04.67.10.19.13 – Fax 04.67.10.01.02**

en y joignant une enveloppe format A4 (25x35) affranchie à 1,75 € à l'adresse du candidat.

CONSEILS

Modification de la composition du conseil d'administration de l'office public d'H.L.M. de la ville de Béziers

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-343 du 24 janvier 2003

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 2001-01-2326 du 14 juin 2001 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'H.L.M. de la ville de Béziers est modifié comme suit :

Article 2 - 3° - Représentants des locataires

M. François DUPONT
M. Didier N'GUNZA-KIBALE
Mme Michèle JAMBET

Le mandat de ses membres, élus pour une durée de 4 ans, expirera le 11 décembre 2006

ARTICLE 2 Le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault et le Président de l'Office Public d'H.L.M. de la ville de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Rectification de l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5802 du 17 décembre 2002 relatif aux incidences de la création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau sur les EPCI existants

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-145 du 13 janvier 2003

ARTICLE 1^{er} : Le 4) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5802 du 17 décembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

4) "[...]"

Cette dissolution s'effectue dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales".

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président du SIVOM de la mer et des étangs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes « LA DOMITIENNE »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-6014 du 27 décembre 2002

ARTICLE 1er : Le siège de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » est fixé à MAUREILHAN, 1 avenue de l'Europe.

ARTICLE 2 : La communauté de communes « LA DOMITIENNE » est administrée par un conseil constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux des communes membres selon les règles suivantes :

- 5 délégués titulaires (et 2 délégués suppléants) pour les communes dont la « population D.G.F. » est inférieure ou égale à 2 500 habitants ;
- 7 délégués titulaires (et 3 délégués suppléants) pour les communes dont la « population D.G.F. est supérieure à 2 500 habitants.

ARTICLE 3 : Le bureau de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » est composé de 2 représentants par commune. Le Président et les vice-présidents en sont membres de droit.

ARTICLE 4 : Les compétences exercées par la communauté de communes « LA DOMITIENNE » sont modifiées de la manière suivante :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

↳ Schéma de Cohérence Territoriale (article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme)

- participation à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale qui déterminera les orientations sur la destination des sols, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, les zones préférentielles d'extension et de rénovation
- participation à toutes les études et au suivi de celles-ci concernant le schéma de cohérence territoriale ainsi que sa mise en œuvre.

↳ aménagements reconnus d'intérêt communautaire (environnemental, économique, touristique, rural...)

↳ Zone d'Aménagement Concerté, Plan d'Aménagement d'Ensemble, Zone d'Aménagement Différé ou autre procédure d'intérêt communautaire.

2) - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

↳ Actions de développement économique et mise en place d'opérations d'aide au développement économique (ORAC Charmes...)

↳ Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire,

- la communauté de communes gèrera les zones communautaires suivantes :
 - ZAE de Cantegals à COLOMBIERS
 - ZAC de Viargues à COLOMBIERS
 - Parc d'activités de Via Europa à VENDRES
 - ZAE de St Julien à CAZOULS
- ainsi que toutes les ZAE créées par la communauté de communes

↳ Reprise de zones d'activités économiques communales et opérations de requalification lorsque ces zones seront reconnues d'intérêt communautaire.

↳ Octroi d'aides indirectes aux entreprises implantées dans les zones d'activités économiques communautaires.

↳ Mise en place d'outils de promotion et d'implantation des entreprises et, plus généralement, soutien aux actions de création et de gestion d'équipements et structures tendant à favoriser le développement économique, telles que les pépinières d'entreprises, les Ateliers relais...

↳ Actions en faveur des activités viti-vinicoles, des activités liées à la pêche, à l'aquaculture et aux produits du terroir, en partenariat avec les organismes locaux.

↳ Opérations de développement touristique à l'échelon intercommunal et notamment :

- Promotion et gestion de la Maison du Malpas
- Elaboration de partenariats avec les offices de tourisme et syndicats d'initiative sur la base de conventions de prestations de services, ainsi que la création, l'entretien et l'animation de points d'informations
- Actions en faveur des organismes et activités favorisant le développement touristique
- Actions en faveur de la création de structures d'accueil et d'hébergement (hôtels, campings, gîtes...) et des équipements de loisirs.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) – CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

↳ Sont d'intérêt communautaire :

- L'ensemble de la voirie des zones communautaires
- Les aménagements des équipements communautaires (siège administratif de La Domitienne, Centre Touristique et Culturel du Malpas...)
- Les voiries assurant les liaisons entre ces zones et les équipements communautaires et les routes nationales et départementales.

2) POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL ET ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES :

↳ Sont d'intérêt communautaire :

- Etudes, suivi et animation permettant, à travers un programme local de l'habitat (P.L.H.), de définir les objectifs et les principes d'une politique intercommunale tendant à une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements
- Etudes, suivi et animation des O.P.A.H.

↳ Pourront être d'intérêt communautaire :

- La réalisation ou l'aide à la réalisation de logements ou d'équipements sociaux.

3) PATRIMOINE, ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE :

↳ Protection et mise en valeur du patrimoine existant : achat, création ou mise en valeur d'éléments patrimoniaux, culturels ou touristiques des communes membres lorsqu'ils seront reconnus d'intérêt communautaire.

↳ Aménagement des places d'intérêt touristique ainsi que des entrées de villages.

↳ Etudes spécifiques pour harmoniser l'esthétique des façades sur le territoire intercommunal.

- ↪ Création, aménagement paysager et entretien des espaces verts appartenant à la communauté ou mis à sa disposition.
- ↪ Création et entretien de sentiers de randonnée.
- ↪ Entretien des stades.

Ces différentes actions devront être réalisées au titre d'aménagements reconnus d'intérêt communautaire ou faire l'objet d'une convention entre la communauté de communes et chaque conseil municipal concerné.

4) ANIMATIONS :

- ↪ Organisation ou soutien à l'organisation de manifestations dans le domaine du sport, du tourisme, de la culture et des loisirs.
- ↪ Actions ou soutien de manifestations en faveur de la jeunesse et des personnes âgées.

5) CONSTRUCTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, SOCIAUX ET D'ENSEIGNEMENT :

Ces équipements devront être reconnus d'intérêt communautaire ou faire l'objet d'une convention entre le conseil communautaire et chaque conseil municipal concerné.

C – AUTRES INTERVENTIONS

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre les communes membres et la communauté de communes, cette dernière pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Directeur départemental des services fiscaux, le Président de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conséquences de l'extension des compétences de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » sur le SIVOM "Les Sablières"

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-6015 du 27 décembre 2002

ARTICLE 1er : Le S.I.V.O.M. « Les Sablières » est transformé en syndicat mixte à la carte, la communauté de communes « LA DOMITIENNE » y représentant désormais les communes de LESPIGNAN, MARAUSSAN et NISSAN-lez-ENSERUNE pour l'exercice des compétences relatives au sport, à la culture et aux loisirs.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « LA DOMITIENNE », le Président du S.I.V.O.M. « Les Sablières » et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extension des compétences de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-6016 du 27 décembre 2002

ARTICLE 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 93-1-682bis du 22 mars 1993 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les compétences exercées par la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS sont les suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, numérisation du cadastre et des réseaux, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et, notamment, entretien et restauration du Vernazobres.

1-1 : SCOT

Compétences d'intérêt communautaire :

- 3 communes étant à moins de 15 km de BEZIERS, élaboration d'un schéma de cohérence territoriale en relation avec la communauté d'agglomération de BEZIERS, qui déterminera les orientations sur la destination des sols, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

Toutes les études et le suivi concernant le schéma de cohérence territoriale, ainsi que sa mise en œuvre sera de la compétence de la communauté de communes.

Compétences des communes :

- Chaque commune aura la maîtrise de l'élaboration de son PLU en tenant compte des éventuelles orientations du SCOT.

1-2 : Numérisation du cadastre et des réseaux

Compétences d'intérêt communautaire :

- La communauté de communes assure la mise en place et les mises à jour de la numérisation du cadastre et des réseaux, en relation étroite avec le service concerné du Conseil Général.

Compétences des communes :

- Les communes doivent signaler les modifications des réseaux à la communauté de communes. L'utilisation du logiciel est décentralisée au niveau des communes.

1-3 : Aménagement des berges du Vernazobres

Compétences d'intérêt communautaire :

- Toute la maîtrise d'ouvrage concernant les études, les travaux et l'entretien est de la compétence de la communauté de communes, après mise en place d'une D.I.G. facilitant l'exécution du projet.

Compétences des communes :

- Information et communication décentralisée sur le traitement durable de cet affluent de l'Orb (inondation – aspect paysager – qualité de l'eau).

2) En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique ; promotion des vins de qualité du Saint-Chinianais et des AOC Saint-Chinian.

2-1 : AOC St-Chinian

Compétences d'intérêt communautaire :

- Toute action visant la promotion des vins du St-Chinianais et dépassant les limites territoriales de chaque commune (route des vins – politique – caveaux –etc...).

Compétences des communes :

- Information → faciliter la promotion (chemin de randonnées en direction des caveaux).

2-2 : Tourisme

Compétences d'intérêt communautaire :

- Recensement des lieux touristiques remarquables (monuments - paysages – histoire)
- Mise en place d'un circuit touristique du niveau de la communauté de communes.
- Préoccupation de mise à disposition de logements de qualité (gîtes et autres).

Compétences des communes :

- Mise en valeur et restauration des lieux
 - location au niveau des S.I. de chaque commune.

2-3 : Industrie

Compétences d'intérêt communautaire :

- En relation avec les décisions du SCOT, la création d'une zone industrielle importante sera du ressort de la communauté de communes

- Création d'un atelier-relais.

Compétences des communes :

- Les implantations de zones artisanales sont du ressort des communes qui doivent les prévoir dans leurs PLU.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

O.P.A.H.

Compétences d'intérêt communautaire :

- La mise en place d'une OPAH concertée (rénovation de l'ancien) concerne la communauté de communes.

Compétences des communes :

- L'information et la communication restent du ressort de chaque commune

- Leurs populations ne dépassent pas 2 000 habitants, les communes mettent en place leur propre politique de logements HLM.

2) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés. Réhabilitation des décharges.

Compétences d'intérêt communautaire :

- collecte des ordures ménagères

- tri sélectif et exploitation

- création et exploitation d'une déchetterie et d'un quai de transfert pour ordures ménagères

- création et exploitation de tout équipement futur lié aux déchets (déchets verts)

- réhabilitation des décharges

- tout le suivi administratif est du ressort de la communauté de communes.

Compétences des communes :

- Les communes doivent assurer la propreté des lieux de collecte (tri sélectif – bacs à ordures – etc...) et les ramassages exceptionnels d'encombrants concernant notamment les personnes âgées.

- Les communes en relation étroite avec les services de la communauté de communes doivent perpétuer l'information sur les résultats obtenus.

Si la réhabilitation des décharges a été déléguée techniquement et financièrement à la communauté de communes, les maires restent cependant responsables du site, même aménagé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Directeur départemental des services fiscaux, le Président de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extension des compétences de la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc

(Sous-Préfecture de Béziers)

**Extrait de l'arrêté interpréfectoral (Préfet du Tarn-Préfet de l'Hérault)
n° 2002-I-6017 du 27 décembre 2002**

ARTICLE 1er : Les compétences exercées par la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc sont modifiées de la manière suivante :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace communautaire

↳ Schéma de Cohérence Territoriale (article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme)

- élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale qui déterminera les orientations sur la destination des sols, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, les zones préférentielles d'extension et de rénovation : toutes les études et suivi concernant le Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que sa mise en œuvre

- élaboration et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : toutes les études et suivi concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à l'exception des schémas directeurs communaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

↳ Aménagement rural

- politique d'aménagement foncier : actions de maîtrise foncière et d'aménagement foncier dans les domaines de compétence de la communauté et notamment :

- la définition de zones d'activités économiques (cf. infra)
- l'entretien des sources et des berges des rivières Agoût, Arn, Thoré et Vèbre
- la mise en valeur du Lac de la Raviège et de ses abords
- l'aménagement de pôles touristiques (cf. infra)
- la création d'équipements culturels et sportifs

↳ Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire : toute nouvelle zone d'aménagement concerté à créer dans le territoire de la communauté de communes

↳ Cartographie et information géographique, numérisation des cadastres et des réseaux, gestion informatique des travaux VRD

↳ Urbanisme opérationnel : instruction des permis de construire et autorisations d'urbanisme (déclarations de travaux exemptés de permis de construire, renseignements d'urbanisme, certificats d'urbanisme, certificats d'achèvement des travaux, certificats de conformité)

2 – Développement économique

↳ Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire :

- étude et réalisation de toute nouvelle zone artisanale ou d'accueil d'entreprises sur le territoire de la communauté de communes

- développement de pôles touristiques à vocation intercommunale :

- les lacs de La Raviège et des Saints Peyres au lieudit Gothis
- le domaine de la Peyroutarié et le hameau de Salvergues (commune de Cambon-et-Salvergues) ; le domaine de Grandsagnes (commune de Le Soulié) ; le secteur de Prat d'Alaric et le domaine de Les Sieyres (commune de Fraïsse-sur-Agoût)
- l'éco-site du Gua des Brasses (commune de La Salvetat-sur-Agoût)
- les sites de La Grésière, point culminant du département de l'Hérault (commune de Cambon-et-Salvergues)

↳ Actions de développement économique : aide aux entreprises dans les domaines de la promotion et la communication territoriale et de l'accompagnement des actions collectives de développement ou de promotion des filières ou de produits labellisés.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés

- collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés produits par les activités professionnelles sur l'ensemble des communes de la communauté
- valorisation des déchets dans le cadre du tri sélectif par apport volontaire
- création et gestion de déchetteries intercommunales
- création et gestion de quais de transfert à vocation intercommunale
- collecte ponctuelle d'encombrants et de certains déchets issus d'activités agricoles

2 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Afin de développer le logement locatif social :

- la communauté de communes participe aux actions de réhabilitation et de construction de logements sociaux menées par les communes ou les organismes d'HLM, en favorisant l'équilibre financier des opérations. les modalités

d'intervention seront définies en fonction de chaque opération : mise à disposition de foncier, subvention...

- la communauté de communes participe en représentation des communes aux actions intercommunales d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat- OPAH) et aux actions en faveur du logement des personnes défavorisées, programme social thématique (PST), conférence intercommunale sur l'habitat très social.

3 - Environnement

Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

- étude, création et aménagement de stations et de systèmes d'épuration avec raccordement aux réseaux existants
- étude de valorisation des boues de stations d'épuration
- création, aménagement et entretien de circuits touristiques de découverte nature : chemins de randonnée, pistes VTT
- participation en tant que de besoin aux actions de protection et de mise en valeur du lac de Vesoles

C – COMPETENCES FACULTATIVES

1 – Infrastructures

- renforcement, extension pour les bâtiments agricoles et esthétique des réseaux électriques
- éclairage public

2 – Sport, culture et patrimoine

- construction d'équipements culturels et sportifs
- conservation du patrimoine littéraire

3 – Technologies de l'information et de la communication

- développement des moyens d'accès et des usages des technologies de l'information et de la communication à destination des partenaires privés et publics

4 – Services à la population

- création de Maisons de Services Publics et de tout autre équipement ayant vocation à réunir des services de proximité : cabinet médical, point multiservices...
- fourrière animale intercommunale
- service de pompes funèbres

D - AUTRES INTERVENTIONS

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Hérault et du Tarn, les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de CASTRES, les Trésoriers Payeurs Généraux de l'Hérault et du Tarn, le Président de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et du Tarn.

Communauté de communes du Clermontais. Adhésion de la commune de FONTES

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-6020 du 27 décembre 2002

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 31 décembre 2002, l'adhésion de la commune de FONTES à la communauté de communes du Clermontais.

ARTICLE 2 : En application de l'article 6 des statuts de la communauté de communes, le nombre de délégués titulaires de la commune de FONTES au sein du conseil de communauté sera de 3.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes du Clermontais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conséquence de l'adhésion de la commune de FONTES à la communauté de communes du Clermontais sur le SICTOM de Pézenas

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-6021 du 27 décembre 2002

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de FONTES à la communauté de communes du Clermontais a pour conséquence, à compter du 31 décembre 2002, la substitution de la communauté de communes du Clermontais à la commune de FONTES au sein du SICTOM de la région de PEZENAS, la compétence collecte et traitement des ordures ménagères étant commune aux deux groupements. Le SICTOM de la région de PEZENAS devient syndicat mixte.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Clermontais, le président du SICTOM de la région de PEZENAS et le maire de

FONTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Communauté de Communes des Monts d'Orb. Modification des statuts
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-6022 du 27 décembre 2002

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 93-1-4247 du 24 décembre 1993 modifié susvisé est modifié comme suit :

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

- Le Bousquet d'Orb 3 délégués
- La Tour sur Orb 3 délégués
- Saint Gervais sur Mare 3 délégués
- Graissessac 2 délégués
- Camplong 2 délégués
- Saint Etienne d'Estréchoux 2 délégués
- Saint Génès de Varenal 2 délégués

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 93-1-4247 du 24 décembre 1993 modifié susvisé est modifié comme suit :

Le Bureau est composé du Président, et au maximum de 5 vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 93-1-4247 du 24 décembre 1993 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur
- Constitution de réserves foncières
- Aménagement rural
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

a) Elaboration d'un schéma géo-économique pour conduire une politique volontariste en matière de développement communautaire. Réflexion sur la mise en œuvre de projets communautaires de développement qui s'inscriront dans un projet global en vue de promouvoir :

- La création de zones d'activités communautaires
- L'installation d'entreprises nouvelles
- L'aide au maintien de l'emploi existant
- Le maintien et l'accueil des établissements de santé et d'hôtellerie
- Les opérations de réhabilitation en faveur des locaux commerciaux

b) Politique de tourisme et de loisirs des 4 saisons

ENVIRONNEMENT

- Elaboration d'un plan paysager d'environnement
- Etude de réhabilitation et réhabilitation de décharges communales et intercommunales
- Elimination et, le cas échéant, valorisation des boues des stations d'épuration
- Aménagement et mise en valeur des berges de l'Orb, de la Mare et leurs affluents
- Actions de sensibilisation contre risques d'incendies
- Opération d'enlèvement des épaves automobiles et de gros encombrants

LOGEMENT

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées
- Réflexion et accompagnement en faveur de l'amélioration de l'habitat dans le cadre du programme local d'habitation

VOIRIE

- Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

CULTURE

- Organisation d'expositions photos et arts plastiques, permanentes, temporaires fixes ou itinérantes
- Organisation de concerts, spectacles, festivals
- Aménagement et gestion de lieux d'exposition, de spectacles et de pratiques culturelles
- Incitation à la création artistiques (bourses, concours...)
- Mise en place d'une école de musique

Article 4 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 93-1-4247 du 24 décembre 1993 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis de plein droit à la disposition de la communauté de communes qui en assurera alors toutes les obligations.

Article 5 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 93-1-4247 du 24 décembre 1993 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les transferts de personnel liés aux transferts de compétences seront effectués conformément aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

Le reste sans changement

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes des Monts d'Orb, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Communauté de communes du Pays de l'Or. Modification des compétences
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-6024 du 27 décembre 2002

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis du 20 juillet 1993 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

A- Compétences obligatoires :

1) Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur, aménagement rural, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt intercommunal.

2) Actions de développement économique

Mise en œuvre d'actions générales de développement économique, notamment l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, y compris les zones portuaires et aéroportuaires.

B- Compétences optionnelles :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

Politique du cadre de vie, lutte contre la pollution des eaux (à l'exception des compétences exercées par le SIVOM de l'Etang de l'Or, le syndicat mixte pour la gestion de l'Etang de l'Or et le SIATEO), lutte contre la pollution de l'air, lutte contre le bruit, acquisition, protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, littoraux ou non littoraux.

Espace de tradition de la Paluzelle Sud à Candillargues

2) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

3) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

4) Collège de l'Etang de l'Or, complexe sportif (halle des sports et plateau sportif contigu), actions de sport à l'école

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes du Pays de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

**SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb. Adhésion des communes de Camplong,
Graissessac, Pézènes-les-Mines**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-042 du 6 janvier 2003

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion des communes de CAMPLONG, GRAISSESSAC et PEZENES LES MINES au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Haute Vallée de l'Orb.

Article 2 : Le SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb est un syndicat mixte regroupant la communauté de communes "Avène, Orb et Gravezon" et les communes de LES AIRES, BEDARIEUX, LE BOUSQUET D'ORB, CAMPLONG, CARLENCAS ET LEVAS, COMBES, GRAISSESSAC, HEREPHAN, LAMALOU LES BAINS, PEZENES LES MINES, LE POUJOL SUR ORB, LE PRADAL, TAUSSAC LA BILLIERE, LA TOUR SUR ORB, VILLEMAGNE L'ARGENTIERE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb, le président de la communauté de communes "Avène, Orb et Gravezon", les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

SIVOM de l'étang de l'Or. Modification des compétences, adhésion de la commune de Valergues

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-130 du 10 janvier 2003

ARTICLE 1^{er} : La compétence "création, gestion et construction d'un restaurant scolaire" du SIVOM de l'Etang de l'Or est remplacée par la compétence "restauration collective scolaire et sociale à destination des scolaires, des centres aérés, des personnes âgées, de la petite enfance, des personnels d'administration".

ARTICLE 2 : Les compétences nouvelles ci-après sont transférées au SIVOM de l'Etang de l'Or :

- Gestion d'un service d'urbanisme appliqué, chargé de l'instruction des autorisations d'occupation des sols
- Mise en œuvre d'actions en faveur du collège de l'Etang de l'Or comprenant notamment les transports éducatifs, la mise à disposition de la piscine intercommunale, l'initiation à la voile et l'aide au développement d'activités pédagogiques
- Gestion du complexe sportif intercommunal situé à proximité du collège de l'Etang de l'Or, comprenant une halle de sports, une salle d'arts martiaux, une piste d'athlétisme et des plateaux sportifs
- Mise en œuvre d'actions au bénéfice des écoles élémentaires et maternelles comprenant notamment l'initiation à la voile, des actions de sports à l'école, des transports éducatifs et en classe de découvertes.

ARTICLE 3 : Compte tenu des modifications de compétences précitées, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1971 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les compétences du SIVOM de l'Etang de l'Or sont les suivantes :

- Gestion d'un service d'urbanisme appliqué, chargé de l'instruction des autorisations d'occupation des sols
- Adduction et distribution d'eau potable
- Assainissement et tous travaux qui s'y rattachent : entretien et extension des réseaux, station de traitement et de relèvement
- Entretien des réseaux enterrés d'évacuation des eaux pluviales
- Réalisation de travaux de mise en état de viabilité de lotissements communaux
- Entretien et renouvellement des poteaux incendie
- Collecte des ordures ménagères
- Centre aéré et camping (équipement et fonctionnement)
- Création d'un service relais d'assistantes maternelles
- Politique en faveur de la petite enfance
- Mise en œuvre d'actions en faveur du collège de l'Etang de l'Or comprenant notamment les transports éducatifs, la mise à disposition de la piscine intercommunale, l'initiation à la voile et l'aide au développement d'activités pédagogiques
- Gestion du complexe sportif intercommunal situé à proximité du collège de l'Etang de l'Or, comprenant une halle de sports, une salle d'arts martiaux, une piste d'athlétisme et des plateaux sportifs
- Mise en œuvre d'actions au bénéfice des écoles élémentaires et maternelles comprenant notamment l'initiation à la voile, des actions de sports à l'école, des transports éducatifs et en classe de découvertes
- Restauration collective scolaire et sociale à destination des scolaires, des centres aérés, des personnes âgées, de la petite enfance, des personnels d'administration
- Activités sociales du 3^{ème} âge
- Construction et exploitation d'une piscine intercommunale
- Entretien mécanique de la voirie communale
- Mission de conseil technique, administratif et financier
- Cartographie et gestion informatique

ARTICLE 4 : Est autorisée l'adhésion de la commune de VALERGUES au SIVOM de l'Etang de l'Or.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Etang de l'Or, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Claude Naudan. Inspecteur du Travail des Transports

(Direction Régionale du Travail des Transports)

Extrait de la décision du 30 décembre 2002

Article Unique : L'intérim de la subdivision de l'HERAULT est assuré à compter du 1^{er} janvier 2003 par Monsieur Claude NAUDAN, Inspecteur du Travail des Transports à PERPIGNAN.

Désignation des personnes pouvant représenter le Préfet de l'Hérault aux audiences des Tribunaux Administratifs et Judiciaires

(Direction Régionale de l'Équipement)

Extrait de la décision du 24 octobre 2002

Article 1er M. Jacques PIOCH
M. Bernard COMAS
M. Philippe MONARD
Mme Jeanine PERIDIER
Mme Anne GUIZIOU
Mme Michelle COUEGNAT
Mme Marie José AUTIE

sont désignés afin de représenter le Préfet de l'Hérault aux audiences des Tribunaux Administratifs et Judiciaires, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la Direction Départementale de l'Équipement et dans lesquelles le Préfet est présent en qualité de représentant de l'État

Article 2 M. Jacques PIOCH
M. Bernard COMAS
M. Philippe MONARD
Mme Jeanine PERIDIER
Mme Anne GUIZIOU
Mme Michelle COUEGNAT
Mme Marie José AUTIE

pourront dans le cadre de cette représentation procéder à tous les actes nécessités par cette mission.

Article 3 la présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet du Département de l'Hérault.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Cabrerolles

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-250 du 20 janvier 2003

Article 1er Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Cabrerolles,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
E	25	lande	Bouzigues	24 a 80 ca
G	402	bois	Les Canarils	2 ha 09 a 90 ca
G	685	lande	La Poujade	29 a 30 ca
G	686	bois	La Poujade	02 a 90 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Cabrerolles.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Cabrerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florensac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-291 du 21 janvier 2003

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Florensac,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
A	1235	sol	La Ville	17 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans

maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Florensac.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Florensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseillan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-092 du 9 janvier 2003

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Marseillan,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
CX	106	lande	Les Mougères	01 a 84 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Marseillan.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la

commune de Marseillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montbazin

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-097 du 9 janvier 2003

Article 1er

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Montbazin,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
H	18	vigne	Les Cresses Hautes	37a 25ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Montbazin.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Montbazin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portiragnes

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-501 du 30 janvier 2003

Article 1er

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Portiragnes,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AN	112	terre	Les Coussergues	17 a 86ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans

maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Portiragnes.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Portiragnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Védas

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-500 du 30 janvier 2003

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Védas,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AI	138	lande	Le Bruq	25 a 38 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Brissac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I- 351 du 24 janvier 2003

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Brissac,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AE	162	vigne	Les Olivettes	07 a 10 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Brissac.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Brissac et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Brissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpeyroux

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-249 du 17 janvier 2003

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Montpeyroux,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
C	987	lande	Puech Auger	26 a 60 ca
D	529	bois	Les Saumailles	86 a 30 ca

D 679 lande Puech Aure 45 a 40 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Montpeyroux.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Montpeyroux et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodeve, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Montpeyroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Sète

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-VII-L-038 du 22 novembre 2002

ARTICLE 1 : - L'arrêté Préfectoral n° 96-VII-5 du 30 décembre 1996 concernant l'occupation temporaire de la parcelle située sur la Commune de : SETE lieu dit : La Plagette consentie à M. DE SANTIS Antoine, demeurant 24 rue des Chantiers – 34200 - SETE est résilié à dater de la notification du présent arrêté

ARTICLE 2 : - Copie de l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Hérault aux fins de son exécution;
- Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, pour être notifié à l'Intéressé.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET FORFAITS SOINS

Béziers. Centre Hospitalier

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS N° 081

Article 1 : la dotation globale de financement pour l'année 2002 s'élève à 3 211 639 €

Elle se décompose comme suit :

. doit être versée à l'établissement du 1^{er} janvier au 30 novembre la somme de 2 897 375 €

. doit être versée à l'établissement du 1^{er} décembre au 31 décembre 2002 la somme de 314 264 €

Article 2 : Les forfaits soins de longue durée du CH de Béziers sont fixés du 1^{er} janvier au 30 novembre 2002 comme suit :

FORFAITS SLD 2002 CH de BEZIERS	GLOBAL	JOURNALIER
	2 897 375 €	43,37 €

Article 3 : Les forfaits soins longue durée du CH de Béziers sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2002 :

TARIFS SLD 2002 CH de BEZIERS	GLOBAL	JOURNALIER
GIR 1 & 2	247 466 €	54,47 €
GIR 3 & 4	58 703 €	45,09 €
GIR 5 & 6	80 95 €	36,53 €

Béziers. Maison de Retraite du C.H. « ST Jacques »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté N° 02-XVI-757

Article 1 : La Maison de Retraite « ST Jacques » du CH de Béziers transformée en EHPAD est soumise à une tarification ternaire à compter du 1^{er} décembre 2002.

Article 2 : La dotation globale de financement soins pour l'année 2002 s'élève à : 463 236 €

Elle se décompose comme suit :

- doit être versée à l'établissement du 1^{er} janvier 2002 au 30 novembre 2002 la somme de : 409 341 €

- doit être versée à l'établissement du 1^{er} décembre 2002 au 31 décembre 2002 la somme de : 53 895 €

Article 3 : Les Forfaits soins de la Maison de Retraite « ST Jacques » du CH de Béziers sont fixés comme suit du 1^{er} janvier au 30 novembre 2002 :

FORFAITS SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
	409 341 €	15,08 €

Article 4 : Les tarifs soins de l'EHPAD « ST Jacques » du CH de Béziers sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2002 :

TARIFS	GLOBAL	JOURNALIER
Maison de Retraite publique « ST Jacques » du CH de Béziers		
GIR 1 & 2	16 383 €	29 ,36 €
GIR 3 & 4	22 924 €	26,41 €
GIR 5 & 6	14 586 €	23,43 €

Béziers. Maison de Retraite du C.H. « La Pinède »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté N° 02-XVI-756

Article 1 : La Maison de Retraite « La Pinède » du CH de Béziers transformée en EHPAD est soumise à une tarification ternaire à compter du 1^{er} décembre 2002.

Article 2 : La dotation globale de financement soins pour l'année 2002 s'élève à : 416 870 €

Elle se décompose comme suit :

- doit être versée à l'établissement du 1^{er} janvier 2002 au 30 novembre 2002 la somme de : 363 558 €

- doit être versée à l'établissement du 1^{er} décembre 2002 au 31 décembre 2002 la somme de : 53 312 €

Article 3 : Les Forfaits soins de la Maison de Retraite « La Pinède » du CH de Béziers sont fixés comme suit du 1^{er} janvier au 30 novembre 2002 :

FORFAITS SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
	363 558 €	15,08 €

Article 4 : Les tarifs soins de l'EHPAD « La Pinède » du CH de Béziers sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 02

TARIFS	GLOBAL	JOURNALIER
Maison de Retraite publique « La Pinède » du CH Béziers		
GIR 1 & 2	7 948 €	32,05 €
GIR 3 & 4	34 279 €	26,97 €
GIR 5 & 6	11 086 €	21,04 €

Sète. CHIBT

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS N° 082

Article 1 : le forfait « unité de soins longue durée » applicable pour l'exercice 2002 au CHIBT est modifié comme suit :

CHIBT SETE	GLOBAL	JOURNALIER
Forfait soins de longue durée	2 643 418 €	43,77 €

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATIONS

Bassin de Thau. Centre Hospitalier Intercommunal

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°077 du 5 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau pour l'exercice 2002 par les régimes d'Assurance Maladie **est augmentée de 795.670 €** pour le budget général au titre des mesures nouvelles concernant le personnel et les dépenses médicales.

Le montant de la dotation globale est le suivant :

Budget général : 47.840.301 €

Article 2 – Les tarifs de prestations sont les suivants à compter du 5 décembre 2002 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>TEMPS COMPLET</u>	
11	<u>Médecine et pédiatrie</u>	564,32 €
12	<u>Chirurgie et gynécologie obstétrique</u>	812,44 €
13	<u>Psychiatrie adulte</u>	544,36 €
20	<u>Spécialités coûteuses</u>	1.095,59 €
30	<u>Soins de suite et réadaptation</u>	392,94 €
	<u>HOSPITALISATION DE JOUR</u>	
50	<u>Hôpital de jour médecine</u>	320,45 €
54	<u>Hôpital de jour psychiatrie</u>	292,00 €
55	<u>Hôpital de jour pédopsychiatrie</u>	412,00 €
56	<u>Rééducation fonctionnelle cardiaque</u>	320,45 €
59	<u>Hôpital de jour chirurgie</u>	436,00 €
	<u>HOSPITALISATION A DOMICILE</u>	
70	<u>Pédopsychiatrie</u>	109,75 €
	<u>S.M.U.R.</u>	
	<u>Intervention médicale SMUR (30 mn)</u>	131,25 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°080 du 11 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau pour l'exercice 2002 par les régimes d'Assurance Maladie **est augmentée de 19.783 €** pour le budget général au titre des mesures nouvelles.

Le montant de la dotation globale est le suivant :
Budget général : 47.860.084 €

Article 2 – Les tarifs de prestations sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 5 décembre 2002 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>TEMPS COMPLET</u>	
11	<u>Médecine et pédiatrie</u>	564,32 €
12	<u>Chirurgie et gynécologie obstétrique</u>	812,44 €
13	<u>Psychiatrie adulte</u>	544,36 €
20	<u>Spécialités coûteuses</u>	1.095,59 €
30	<u>Soins de suite et réadaptation</u>	392,94 €
	<u>HOSPITALISATION DE JOUR</u>	
50	<u>Hôpital de jour médecine</u>	320,45 €
54	<u>Hôpital de jour psychiatrie</u>	292,00 €
55	<u>Hôpital de jour pédopsychiatrie</u>	412,00 €
56	<u>Rééducation fonctionnelle cardiaque</u>	320,45 €
59	<u>Hôpital de jour chirurgie</u>	436,00 €
	<u>HOSPITALISATION A DOMICILE</u>	
70	<u>Pédopsychiatrie</u>	109,75 €
	<u>S.M.U.R.</u>	
	<u>Intervention médicale SMUR (30 mn)</u>	131,25 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Bédarieux. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°073 du 5 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 34 078 0444

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Bédarieux pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est augmentée pour le Budget Général de 2.178 €

Elle s'élève à **3.028.474,77 €**

La décomposition de la dotation est la suivante :

Budget général : 2.552.664,28 €
Budget long séjour : 475.810,49 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **5 décembre 2002** sont inchangés par rapport à ceux fixés par décision ARH du 12 septembre 2002 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		Euros
11	Médecine :	215,02 €
30	Moyen séjour :	247,38 €
40	Long séjour :	43,83 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Béziers. Centre Hospitalier

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°070 du 5 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 340000033.

Article 1er : - Le montant de la dotation globale de financement à verser pour 2002 au Centre Hospitalier de Béziers est augmenté de **504.763 Euros** pour le budget général dont :

- + 762.310 Euros au titre des mesures nouvelles.
- 257.547 Euros au titre du transfert des crédits vers les budgets annexes personnes âgées (conventions tripartites).

Le montant de la dotation est le suivant :

- Budget général : **82.869.834 €**

Article 2 : - Les tarifs de prestations 2002 applicables à compter du **5 décembre 2002** sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
Centre hospitalier Général de BEZIERS		
<i>Hospitalisation complète</i>		
11	Médecine	484 €
12	Chirurgie	720 €
30	Moyen séjour	277 €
20	Spécialités coûteuses	921 €
14	Psychiatrie adultes A - B	398 €
<i>Hospitalisation incomplète</i>		
50	Médecine	304 €
59	Chirurgie	304 €
54	Psychiatrie adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit	299 €
	Psychiatrie adultes et enfants Hospitalisation à domicile Placements familiaux	176 €
S.M.U.R. Tarif de la 1/2 heure d'intervention		154 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Béziers. Centre Hospitalier

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°078 du 11 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 340000033.

Article 1er : - Le montant de la dotation globale de financement à verser pour 2002 au Centre Hospitalier de Béziers est augmenté de **94.090 Euros** pour le budget général au titre des mesures nouvelles.

Le montant de la dotation est le suivant :

Budget général : **82.963.924 €**

Article 2 : - Les tarifs de prestations 2002 applicables à compter du **11 décembre 2002** sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 5 décembre 2002 :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre hospitalier Général de BEZIERS	
	<i>Hospitalisation complète</i>	
11	Médecine	484 €
12	Chirurgie	720 €
30	Moyen séjour	277 €
20	Spécialités coûteuses	921 €
14	Psychiatrie adultes A - B	398 €
	<i>Hospitalisation incomplète</i>	
50	Médecine	304 €
59	Chirurgie	304 €
54	Psychiatrie adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit	299 €

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	Psychiatrie adultes et enfants Hospitalisation à domicile Placements familiaux	176 €
	S.M.U.R. Tarif de la 1/2 heure d'intervention	154 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Castelnau-Le-Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 -2002 n°065 du 5 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340000439

Article 1er - La dotation globale de financement à verser au Centre d'Orthopédie Maguelone à Castelnau-Le-Lez pour l'année 2002 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **28.789 Euros** au titre du financement des mesures nouvelles.

Elle s'élève à **3.975.677 Euros**.

Article 2 - Les tarifs de prestations applicables à compter du 5 décembre 2002 sont inchangés par rapport à ceux fixés par décision ARH du 30 janvier 2002.

Code Tarifaire	ETABLISSEMENT	Tarifs de prestation
31	CENTRE D'ORTHOPEDIE MAGUELONE Rééducation – Réadaptation Fonctionnelle - hospitalisation complète	202,13 Euros
Majoration pour chambre particulière :		26,68 Euros

Article 3 - Les tarifs de prestation de service entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX

(direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Castelnau-Le-Lez. Clinique du Mas de Rochet

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 -2002 n°064 du 5 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340781608

Article 1er - La dotation globale de financement à verser à la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau-Le-Lez pour l'année 2002 par les régimes d'assurance maladie est **augmentée de 99.750 Euros** au titre des tensions budgétaires.

Elle s'élève à 7.209.646 €.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **5 décembre 2002** sont inchangés par rapport à ceux fixés par décision ARH du 24 mai 2002 :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
		En Euros
	Clinique du Mas de Rochet	
11	Médecine : . hospitalisation complète	284,28 €
10	Médecine spécialisée . soins de post-greffes	490,85 €
30	Soins de suite : . hospitalisation complète	129,93 €
52	Dialyse - Hémodialyse : . hospitalisation complète	368,14 €

Article. 3 Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Clermont-L'Hérault. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 –2002 n°074 du 5 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**N° F.I.N.E.S.S. : 340000249**

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'Hôpital Local de Clermont-L'Hérault pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est augmentée pour le budget général de 2.659,50 €.

Elle s'élève à **2.199.760,70 €**

La décomposition de la dotation est la suivante :

Budget général : 1.735.029,45 €

Budget long séjour : 464.731,25 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **5 décembre 2002** sont inchangés par rapport à ceux fixés par décision ARH du 12 septembre 2002 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		Euros
11	Médecine	209,82 €
30	Moyen séjour :	153,62 €
40	Long séjour :	42,65 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lamalou-Les-Bains. Centre Paul Coste-Floret

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 – 2002 n°069 du 5 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**N° FINSS : 340780220**

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Paul Coste-Floret à Lamalou-Les-Bains pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est **augmentée de 32.209 Euros** pour le budget général :

Le montant de la dotation globale est le suivant :

Budget général : 10.765.552 Euros.

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables à compter du **5 décembre 2002** sont inchangés par rapport à ceux fixés par l'arrêté ARH du 12 septembre 2002 :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	PRESTATIONS TARIFAIRES
56	- Rééducation de jour	53,06 €
30	- Hospitalisation complète . Belleville	132,16 €
31	- Hospitalisation complète . Rééducation Polyvalente	186,06 €
10	- Hospitalisation complète . Rééducation Fonctionnelle Lourde de grands handicapés	325,27 €
58	- Forfait soins externes rééducation courante	45,76 €
	- Forfait soins d'hydrokinésithérapie	17,87 €
70	- Hospitalisation à domicile	85,89 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lodève. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 –2002 n°075 du 5 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000215

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'**Hôpital Local de Lodève** pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance est augmentée de 1.078 € pour le budget général.

Elle s'élève à : 4.057.927,20 €

La décomposition de la dotation est la suivante :

Budget général : 2.507.858,63 €

Budget long séjour : 1.550.068,57 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **5 décembre 2002** sont inchangés par rapport à ceux fixés par décision ARH du 12 septembre 2002 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		Euros
11	Médecine	208,69 €
30	Moyen séjour :	217,21 €
40	Long séjour :	41,58 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lunel. Hôpital Local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 –2002 n°076 du 5 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000231

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'**Hôpital Local de Lunel** pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de 12.187,50 € pour le budget général.

Elle s'élève à **5.116.964,31 €**

La décomposition de la dotation est la suivante :

Budget général : 3.387.113,98 €
Budget long séjour : 1.729.850,33 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au 5 décembre 2002 sont inchangés par rapport à ceux fixés par décision ARH du 12 septembre 2002 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		Euros
11	Médecine	220,30 €
30	Moyen séjour :	211,63 €
40	Long séjour :	38,08 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DIR/n°281/XII/2002 du 9 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1 – La dotation globale de financement au titre de l'année 2002 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, en ce qui concerne le budget général, et fixée par l'arrêté du 14 août 2002 à 450 282 082 €

est portée à : 456 149 426 €
soit une majoration de 5 867 344 €

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier demeurent inchangés

Article 3 – Les tarifs de prestations des services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DIR/n°282/XII/2002 du 9 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1. - Le montant de la dotation globale de financement à verser au C.H.U. de Montpellier pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie pour le budget **Soins de Longue Durée** s'élève à 4.394.144,26 €.

Article 2. - Les tarifs Soins de Longue Durée du C.H.U. de Montpellier sont fixés comme suit pour l'année 2002 :

TARIFS	GLOBAL	JOURNALIER
Code 41 - GIR 1 et 2	3 585.926,00 €	65,94 €
Code 42 - GIR 3 et 4	685.291,26 €	53,64 €
Code 43 - GIR 5 et 6	122.927,00 €	42,10 €

Article 3. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre PROPARA

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 –2002 n°067 du 5 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340001064

Article 1er - La dotation globale de financement à verser au Centre PROPARA à Montpellier pour pour l'année 2002 par les régimes d'assurance maladie est **augmentée de 61.415 €** au titre du financement des mesures nouvelles.

Elle s'élève à **8.267.665 €**

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **5 décembre 2002** sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 13 septembre 2002 :

CODES TARIFAIRES	<u>ETABLISSEMENT</u>	<u>TARIFS DE PRESTATIONS</u>
12	<u>Centre Propara</u> Chirurgie : . Hospitalisation complète	387,77 €
31	Réadaptation et soins de suite : . Hospitalisation complète . Hospitalisation de jour	418,86 € 215,72 €
	Majoration pour chambre particulière	34,31 €

Article. 3- Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 –2002 n°068 du 5 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340000207

Article 1er - Le montant de la dotation globale de financement à verser au Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier pour l'exercice 2002 par les organismes d'assurance maladie est **augmenté de 464.104 Euros** au titre des mesures nouvelles.

Le montant de la dotation globale s'élève à **40.934.888 Euros.**

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **5 décembre 2002** sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS en Euros
	Centre Régional de Lutte contre le Cancer	
12	Chirurgie : . hospitalisation complète	834,38 €
90	. hospitalisation ambulatoire	105,68 €
11	Médecine : hospitalisation complète	648,10 €
51	hospitalisation de jour	533,94 €
70	Nutrition artificielle : Hospitalisation à domicile	76,09 €
53	Chimiothérapie à domicile	111,89 €
Autres tarifs	Forfait hebdomadaire nutrition entérale à domicile :	56,71 €

Article 3- Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 -2002 n°079 du 11 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340000207

Article 1er - Le montant de la dotation globale de financement à verser au Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier pour l'exercice 2002 par les organismes d'assurance maladie est **augmenté de 79.200 Euros** au titre des mesures nouvelles.

Le montant de la dotation globale s'élève à **41.014.088 Euros**.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **11 décembre 2002** sont inchangés par rapport à ceux fixés par décision ARH du 5 décembre 2002.

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS en Euros

Centre Régional de Lutte contre le Cancer		
12	Chirurgie :	
	. hospitalisation complète	834,38 €
90	. hospitalisation ambulatoire	105,68 €
	Médecine :	
11	hospitalisation complète	648,10 €
51	hospitalisation de jour	533,94 €
	Nutrition artificielle :	
70	Hospitalisation à domicile	76,09 €
53	Chimiothérapie à domicile	111,89 €
Autres tarifs	Forfait hebdomadaire nutrition entérale à domicile :	56,71 €

Article 3- Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Clinique Mutualiste Beausoleil

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 -2002 n°071 du 5 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340780642

Article 1er - Le montant de la dotation globale de financement à verser à la Clinique Mutualiste Beausoleil à Montpellier pour l'année 2002 par les régimes d'assurance maladie est **augmenté de 118.101 Euros** au titre des mesures nouvelles.

Le montant de la dotation globale s'élève à **18.714.264 Euros**.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du **5 décembre 2002** sont les suivants :

Codes Tarifaires	ETABLISSEMENT	Tarifs de prestation Euros
	CLINIQUE MUTUALISTE BEAUSOLEIL	

11	- Médecine : hospitalisation complète	549,34 Euros
12	- Chirurgie : hospitalisation complète	659,01 Euros
90	- Chirurgie : ambulatoire	659,01 Euros
Majoration chambre particulière :		
- médecine :		30 Euros
- chirurgie :		33 Euros

Article 3- Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Palavas-Les-Flots. Institut Saint Pierre

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 –2002 n°066 du 5 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340000025

Article 1er - La dotation globale de financement à verser à l'Institut Saint Pierre à Palavas-Les-Flots pour l'année 2002 par les régimes d'assurance maladie est **augmentée de 124.604 Euros** au titre du financement des mesures nouvelles.

Le nouveau montant de la dotation globale s'élève à **13.902.105 Euros**.

Article 2 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **5 décembre 2002**

sont inchangés par rapport à ceux fixés par décision ARH du 30 janvier 2002 :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
		En Euros
	Institut St Pierre	
	Rééducation et réadaptation fonctionnelle :	
31	. hospitalisation complète	415,51€
56	. hospitalisation de jour	373,99 €
	Chirurgie (soins pré et post opératoires) :	
12	. hospitalisation complète	355,88 €
59	. hospitalisation de jour	319,31 €
	Pédiatrie spécialisée :	
58	. hospitalisation complète	436,06 €
50	. hospitalisation de jour	392,78 €

18 57	Audiophonologie : . hospitalisation complète . hospitalisation de jour	250,38 € 226,58 €
------------------------	---	----------------------

Article 3 - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Palavas-Les-Flots. Institut Saint Pierre

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 –2002 n°083 du 16 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340000025

Article 1er - La dotation globale de financement à verser à l'Institut Saint Pierre à Palavas-Les-Flots pour l'année 2002 par les régimes d'assurance maladie est **augmentée de 16.800 Euros** au titre du financement des mesures nouvelles.

Le nouveau montant de la dotation globale s'élève à **13.918.905 Euros**.

Article 2 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **16 décembre 2002** sont inchangés par rapport à ceux fixés par décision ARH du 30 janvier 2002 :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS En Euros
	Institut St Pierre	
31 56	Rééducation et réadaptation fonctionnelle : . hospitalisation complète . hospitalisation de jour	415,51€ 373,99 €
12 59	Chirurgie (soins pré et post opératoires) : . hospitalisation complète . hospitalisation de jour	355,88 € 319,31 €
	Pédiatrie spécialisée :	

58	. hospitalisation complète	436,06 €
50	. hospitalisation de jour	392,78 €
	Audiophonologie :	
18	. hospitalisation complète	250,38 €
57	. hospitalisation de jour	226,58 €

Article 3 - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Syndicat Inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD)
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34 -2002 n°072 du 5 décembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340795921

Article 1er. - La dotation globale de financement à verser au Syndicat Inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD) pour l'exercice 2002 par les régimes d'assurance maladie est **augmentée de 5.000 Euros** au titre du financement des mesures nouvelles.

Elle s'élève à 468.470 Euros.

Article 2 - Le tarif de prestations applicable est inchangé par rapport à celui fixé par décision ARH du 23 mai 2002 :

11 Médecine **141,68 Euros**

Article 3. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

FONDS DE MODERNISATION DES CLINIQUES PRIVEES 2001-2002

Fonds de modernisation des cliniques privées 2001-2002
(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision de la COMEX du 27 novembre 2002

ARTICLE 1 : Des subventions supplémentaires prélevées sur le Fonds pour la Modernisation des Cliniques Privées pour les exercices 2001 et 2002 sont attribuées aux gestionnaires des établissements de santé privés cités en annexe pour la participation au financement :

- des revalorisations salariales ou catégorielles décidées par accord collectif ou par décision unilatérale de l'employeur ;
- des nouvelles cotisations ou des augmentations de cotisations de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance concernant soit l'ensemble des salariés, soit une ou plusieurs catégories de salariés, à l'exception des contributions versées en application de la loi du 29 décembre 1999 précitée.

Ces montants s'établissent comme indiqué en annexe.

ARTICLE 2 : Les subventions supplémentaires visées à l'article n° 1 s'ajoutent à celles attribuées par délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 25 septembre 2002, aux gestionnaires des établissements précités.

Le total des subventions individuelles est octroyé sous réserve que les gestionnaires des établissements engagent effectivement une ou des actions éligibles dont le coût est au moins égal au montant total attribué.

Les gestionnaires des établissements devront adresser à l'ARH un état des sommes réellement dépensées au titre de la ou des actions subventionnées sur les 12 mois suivants leur mise en œuvre. Dans l'hypothèse où cet état ferait apparaître que les sommes dépensées sont inférieures au montant de la subvention, l'ARH demandera aux gestionnaires des établissements concernés de procéder au remboursement du différentiel.

ARTICLE 3 : Le versement, par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), des subventions supplémentaires mentionnées à l'article 1^{er} est subordonné à la conclusion d'un avenant aux contrats d'objectifs et de moyens conclu avec les gestionnaires des établissements de santé privés prévoyant les conditions d'attribution et de versement.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les gestionnaires des établissements de santé privés bénéficiaires du FMCP.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Celle-ci sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie aux établissements et à la Caisse des Dépôts et Consignation, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

ANNEXE
A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DU 27 NOVEMBRE 2002

établissement	FINESS ETS	Supplément FMCP 2001	Supplément FMCP 2002
Maison de Santé Pour Maladies Mentales Clinique de Miremont – Badens	110780152	0.00	3 986.99
Maison de Repos et de Convalescence – Sigean	110780178	0.00	2 226.32

établissement	FINESS ETS	Supplément FMCP 2001	Supplément FMCP 2002
Maison de Repos et de Convalescence – Conques Sur Orbiel	110780202	0.00	4 421.64
Clinique Les Genêts – Narbonne	110780210	3 765.13	3 697.97
Polyclinique Le Languedoc – Narbonne	110780228	11 944.37	3 377.86
Clinique Montréal – Carcassonne	110780483	0.00	13 958.89
Maison de Santé Protestante – Ales	300780137	0.00	15 197.31
Cliniques Chirurgicales Les Franciscaines – Nîmes	300780152	14 395.18	4 070.95
Clinique Bellerive – Villeneuve Les Avignon	300780210	3 972.73	3 901.85
Polyclinique La Garaud - Bagnols Sur Cèze	300780228	2 092.27	2 054.94
Clinique Mistral – Ales	300780236	0.00	3 939.44
Clinique du Pont du Gard – Remoulins	300780244	2 936.84	2 884.46
Clinique Neuropsychiatrique de Quissac – Quissac	300780251	7 562.95	7 428.03
Clinique Les Sophoras – Nîmes	300780269	0.00	6 261.32
Clinique Valdegour – Nîmes	300780285	1 654.85	1 625.33
Centre d'Anesthésie et de chirurgie ambulatoire des hauts d'Avignon – les Anges	300780293	5 458.20	5 360.82
Centre La Valbonne – Saint Paulet De Caisson	300780434	0.00	3 280.83
Maison de Repos Les Oliviers - Gallargues Le Montueux	300780491	0.00	2 780.19
Clinique du Mont Duplan – Nimes	300781424	2 072.56	2 035.59
Maison de Convalescence Spécialisée Cardio-Pulmonaire Domaine du Cros – Quissac	300781440	0.00	3 473.81
Clinique Kennedy - Nîmes	300781465	11 331.86	3 204.65
Polyclinique Grand Sud - Nîmes	300788502	17 034.86	4 817.46
Polyclinique du Docteur Champeau - Béziers	340780063	3 656.08	3 590.85
Polyclinique de La Méditerranée - Béziers	340780089	2 324.02	2 282.56
Clinique du Docteur Marchand - Béziers	340780097	2 791.27	2 741.48
Clinique Saint Privat Béziers	340780113	7 151.78	7 024.20
Clinique La Pergola - Béziers	340780121	2 006.45	2 582.74
Clinique du Docteur Causse - Colombiers	340780139	3 740.80	3 674.07
Polyclinique des Trois Vallées - Bédarieux	340780147	1 580.13	1 551.95
Polyclinique Pasteur - Pézénas	340780154	2 067.58	2 030.70
Centre de Rééducation Fonctionnelle Bourges - Lamalou Les Bains	340780162	0.00	1 771.92
Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Val d'Orb - Boujan Sur Libron	340780196	740.54	727.34
Centre de Réadaptation Fonctionnelle du Docteur Ster - Lamalou Les Bains	340780212	2 120.78	2 082.95
Maison de Repos Le Colombier - Lamalou Les Bains	340780253	1 051.79	0.00
Polyclinique St Jean - Montpellier	340780634	12 927.72	3 655.95
Clinique Médico-Chirurgicale Le Parc - Castelnau Le Lez	340780667	15 751.53	4 454.53
Clinique Clémentville - Montpellier	340780675	0.00	17 475.58
de la Polyclinique Saint Roch - Montpellier	340780683	24 840.52	7 024.89
Clinique St Pierre - Lodève	340780691	1 462.53	1 436.44
Clinique Saint Louis - Ganges	340780717	0.00	6 497.50
Clinique Les Platanes - Lunel	340780725	0.00	2 055.42
Polyclinique sainte Thérèse - Sète	340780741	0.00	6 128.56
Clinique Rech - Montpellier	340780758	12 347.51	3 491.88
Clinique La Lironde - St Clément La Rivière	340780766	4 237.10	4 161.50
Clinique Stella - Vérargues	340780782	1 003.56	10 365.78
Clinique Saint Antoine -Montarnaud	340780790	2 544.07	2 498.68

établissement	FINESS ETS	Supplément FMCP 2001	Supplément FMCP 2002
Centre de Repos et de Convalescence Plaisance - Montpellier	340780808	0.00	1 388.75
Centre Médical de Convalescence - La Grande Motte	340780816	0.00	2 073.00
Maison de Repos Plein Soleil - Balaruc Les Bains	340780824	1 348.23	1 324.18
Centre d'Hémodialyse Du Languedoc-Méditerranéen - Montpellier	340780840	0.00	571.95
Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Castelet - Saint Jean de Védas	340780857	1 090.34	1 070.90
Centre Psychothérapique St Martin de Vignogoul - Pignan	340780931	4 555.18	4 224.89
Clinique Lavalette - Montpellier	340781384	5 191.07	5 098.45
Centre de Réadaptation Fonctionnelle La Petite Paix - Lamalou Les Bains	340782002	771.67	757.91
Centre de Rééducation Fonctionnelle Fontfroide - Montpellier	340789981	0.00	1 769.12
Centre de Rééducation Motrice Ster - Saint Clément De Rivière	340796093	969.94	952.65
Maison de Repos et de Convalescence le Pech Du Soleil - Boujan Sur Libron	340798552	0.00	3 331.81
Centre de Post Cure Pour Alcooliques Maison Sainte Marie - La Canourgue	480000835	1 106.14	1 086.40
Clinique Mutualiste Du Gevaudan - Marvejols	480780113	0.00	3 192.15
Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisee pour Affections non Tuberculeuses des Voies Respiratoires Castel Roc - Font Romeu	660780149	873.70	858.12
Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Thues Les Bains	660780206	0.00	1 834.76
Maison de Repos et de Convalescence Charles et Madona - Osseja	660780214	0.00	1 255.37
Clinique Neuropsychiatrique Du Pré - Théza	660780248	0.00	7 289.40
Maison de Repos et de Convalescence La Désix - Sournia	660780305	0.00	1 301.74
Clinique la Roussillonnaise -Perpignan	660780339	0.00	7 842.71
Clinique du Souffle La Solane - Osséja	660780347	0.00	5 772.69
Maison d'enfant à Caractère Sanitaire Spécialisée Pour Affections Chroniques Non Tuberculeuses Des Voies Respiratoires - Font Romeu	660780388	0.00	2 761.59
Clinique Du Vallespir - Céret	660780628	1 971.51	1 936.34
Centre de Rééducation Fonctionnelle " Mer, Air, Soleil " - Collioure	660780636	1 713.64	1 683.06
Clinique Notre Dame d'Espérance - Perpignan	660780669	4 324.12	4 246.99
Clinique Pasteur - Perpignan	660780677	2 525.76	2 480.69
Clinique Saint Christophe - Perpignan	660780719	2 068.40	2 031.49
Clinique Saint Joseph - Perpignan	660780735	0.00	3 097.55
Maison de Repos et Convalescence St Joseph de Supervaltech - Montbolo	660780743	1 936.84	1 902.30
Clinique Saint Michel - Prades	660780776	2 359.39	2 317.29
Clinique Saint Pierre - Perpignan	660780784	16 605.18	4 695.94
Centre de Pneumologie Soleil Cerdan - Osséja	660780800	1 422.22	3 847.09
Centre de post cure en alcoologie Val pyrène - osséja	660780842	0.00	7 180.24
Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire - Font Romeu	660781055	0.00	2 536.76
Centre Hélio-Marin Le Floride - Le Barcarès	660781287	0.00	2 543.52

établissement	FINESS ETS	Supplément FMCP 2001	Supplément FMCP 2002
Centre de Rééducation Fonctionnelle La Pinède - St Estève	660790163	1 332.25	1 308.49
Polyclinique Saint Roch - Cabestany	660790387	43 309.72	12 247.97

FORFAITS SOINS

Bédarieux. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-709

FORFAIT SOINS HL DE BEDARIEUX	GLOBAL	JOURNALIER
Forfait personnes âgées	237 559,27 €	27,47 €
Forfait personnes handicapées	9 242,98 €	25,32 €

Lunel. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-707

FORFAIT SOINS HL DE LUNEL	GLOBAL	JOURNALIER
Forfait personnes âgées	307 019,52 €	41,13 €
Forfait personnes handicapées	18 485,96 €	25,32 €

Perpignan. SA Clinique Saint Pierre

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision de la COMEX du 27 novembre 2002

ARTICLE 1 : Le forfait annuel visé à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale (FAU) pour le pôle d'accueil et de traitement des urgences (POSU) géré par la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan est fixé à 508 935,80 €

Ce forfait annuel sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements à compter du mois suivant celui de la date de l'autorisation de fonctionner accordée pour le POSU après constatation de sa conformité.

Le forfait d'accueil et de traitement des urgences (ATU) fixé à 15,84 € est applicable à compter de la date d'autorisation de fonctionner précitée.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer une annexe tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

EXTENSION

Mise en fonctionnement de 8 places au SESSAD rattaché à l'IME de Lunel géré par l'APEAI Font Trouvé à Montpellier

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030022 du 20 janvier 2003

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 000380 du 4 juillet 2000 est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 8 places de SESSAD pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée en 2002.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Lunel .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Mise en fonctionnement de 27 places mixtes en semi-internat à l'IME de Lunel géré par l'APEAI Font Trouvé à Montpellier.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030023 du 20 janvier 2003

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 000380 du 4 juillet 2000 est modifié comme suit :

L' institut médico éducatif (IME) de Lunel est autorisée à recevoir des assurés sociaux pour sa capacité totale autorisée de 27 places mixtes en semi-internat. pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée en 2002.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Lunel .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

FORFAITS SOINS

Béziers Est. ADMR

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-708

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
ADMR BEZIERS EST		
Forfait personnes âgées	484 672,15 €	32,39 €
Forfait personnes handicapées	18 485,96 €	25,32 €

Béziers Nord. SSIAD-SESAM

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-688

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
SSIAD-SESAM – BEZIERS NORD	463 382,20 €	30,70 €

Béziers Nord. ADMR Béziers Nord

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-692

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
ADMR BEZIERS NORD	336 767,29 €	26,26 €

Béziers Ouest. ADMR Béziers Ouest

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-691

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
ADMR BEZIERS OUEST	476 476,93 €	31,83 €

Béziers Sud. SSIAD-SESAM

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-689

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
SSIAD-SESAM- BEZIERS SUD	113 989,69 €	30,91 €

Clermont L'Hérault. SSIAD HL Clermont L'Hérault

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-695

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
SSIAD HL CLERMONT L'HERAULT	296 285 ,79 €	26,16 €

Ganges- St Martin de Londres. SSIAD Ganges- St Martin de Londres

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-700

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
SSIAD GANGES ST MARTIN DE LONDRE	341 546,95 €	35,79 €

Gignac Aniane. SSIAD Gignac Aniane

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-697

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
SSIAD GIGNAC ANIANE	294 464,92 €	30,57 €

Le Lien. SSIAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-705

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
SSIAD LE LIEN		
Forfait personnes âgées	1 008 484,87 €	28,39 €
Forfait personnes handicapées (programme expérimental)	30 485 €	24,89 €

Lodève. SSIAD de Lodève

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-694

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
SSIAD DE LODEVE	464 043,44 €	35,42 €

Mauguio-Castries. SSIAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-699

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
SSIAD MAUGUIO CASTRIES	258 199,82 €	26,23 €

Mèze. CCAS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-703

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
SSIAD CCAS DE MEZE	332 681,11 €	25,67 €

Montagnac. SSIAD Le Cep

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-701

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
SSIAD LE CEP A MONTAGNAC	383 235,73 €	29,23 €

Montpellier. SSIAD-CCAS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-704

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
SSIAD CCAS DE MONTPELLIER	561 092,00 €	30,58 €

Olonzac. SSIAD-SESAM

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-687

Article 1 : Les forfaits soins applicable pour l'exercice 2002 des SSIAD sont modifiés comme suit :

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
SSIAD-SESAM 34 – OLONZAC	95 614,89 €	28,04 €

Pézenas. SSIAD Mutualité

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-710

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
SSIAD MUTUALITE PEZENAS		
Forfait personnes âgées	365 291,00 €	27,90 €
Forfait personnes handicapées	18 485,96 €	25,32 €
Programme expérimental	24 388,00 €	24,89 €

Pignan. SSIAD Pignan

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-698

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
SSIAD PIGNAN	285 203,62 €	25,35 €

Saint Chinian. SSIAD Olargues St Chinian

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-696

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
SSIAD OLARGUES ST CHINIAN	465 194,54 €	28,69 €

Saint Pons. SSIAD HL St Pons

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-693

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
SSIAD HL ST PONS	339 574,42 €	36,14 €

Sète. ADMR Sète

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-690

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
ADMR SETE	462 741,45 €	29,55 €

Sillage AFP

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-706

FORFAIT SOINS SILLAGE AFP	GLOBAL	JOURNALIER
Forfait personnes âgées	952 430,65 €	36,58 €
Forfait personnes handicapées	46 214,90 €	25,32 €

Société Secours Minière

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté Préfecture-DDASS N° 02-XVI-702

FORFAIT SOINS	GLOBAL	JOURNALIER
SSIAD SOCIETE SECOURS MINIERE	908 434,48 €	30,93 €

SSIAD

Montpellier. Refus de la demande d'extension du SSIAD géré par l'association SILLAGE

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-235 du 17 janvier 2003

Article 1 : la demande présentée le 2 octobre 2002 par l'association SILLAGE tendant à l'extension de 30 places du service de soins infirmiers à domicile qu'elle gère sur la commune de Montpellier n'est pas autorisée.

La capacité du service est donc fixée à 80 places.

Article 2 : La demande d'extension de 30 places, (10 places pour personnes âgées dont 3 places en fin de vie et 20 places pour personnes handicapées dont 8 places pour polyhandicapés lourds), fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du code de l'action sociale et des familles d'une procédure de classement

prioritaire lorsque les modalités d'application des articles précités auront été déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification :	340785112
* code catégorie établissement :	354
* code discipline équipement :	358
* type activité :	16
* capacité :	80

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Montpellier.

EXAMENS

Montpellier. Examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé pour la sécurité des personnes et des biens ouvert pour 1 poste au CHU

Extrait de l'avis du 28 janvier 2003

EXAMEN PROFESSIONNEL SECURITE DES PERSONNES & DES BIENS

1 POSTE

**CONDITIONS D'INSCRIPTION
LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS COMPTANT AU MOINS
DEUX ANS DE SERVICES EFFECTIFS.**

LA DUREE DES SERVICES EXIGEE S'APPRECIE AU 31.12.2002

Pour obtenir un
« DOSSIER D'INSCRIPTION »
appelez ou écrivez
AU :

SERVICE EXAMENS & CONCOURS
CENTRE DE FORMATION DU PERSONNEL HOSPITALIER
1146, AVENUE DU PERE SOULAS
34295 MONTPELLIER CEDEX 05
JOCELYNE TERME § 3.88.09
JUSQU'AU 28 FEVRIER 2003

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, recette divisionnaire et recettes principales des Impôts
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002

Article 1^{er}.

La recette divisionnaire des impôts, les recettes principales des Impôts et les conservations des hypothèques seront fermées le **lundi 6 janvier 2003**

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

LOI SUR L'EAU

Béziers. Règlement d'eau de la retenue du Pont Rouge
(SMNLR-MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-050 du 6 janvier 2003

Article 1^{er}

Le présent règlement d'eau fixe les conditions d'exploitation des ouvrages de la retenue du Pont Rouge à Béziers.

Il complète l'autorisation figurant dans l'arrêté préfectoral sus-visé.

Article 2 : objet et caractéristiques de l'aménagement

L'aménagement permet une alimentation permanente du Canal du Midi en vue de répondre à deux objectifs :

- 1- assurer de manière permanente une réponse aux besoins de navigation sur le Canal dont les caractéristiques d'exploitation sont : mouillage théorique 2 mètres ; tirant d'eau 1,60 mètre.
- 2- répondre aux besoins d'irrigation à partir des prélèvements effectués à Portiragnes dans le Canal du Midi.

Les caractéristiques de l'aménagement sont :

- Longueur : 2000 m
- Largeur moyenne de la retenue: 100 m
- Largeur cumulée des clapets : 82 m
- Hauteur : 2,20 m
- Volume de la retenue : 440 000 m³
- Débit moyen en période hivernale : 40 m³/s

Les ouvrages relèvent notamment des rubriques 2.1.0 (A), 2.4.0 (A) et 2.5.3 (A) de la nomenclature.

Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation

Voies Navigables de France, Direction interrégionale du Sud Ouest, sise 2 Port Saint Etienne
BP 7204 – 31073 Toulouse Cedex 7

Article 4 : Prescriptions relatives à l'exploitation et à l'entretien

4-1 : Exploitation normale de la retenue

La cote normale de la retenue est fixée à 7,60 NGF, le barrage fonctionnera en mode « fil de l'eau ».

Schématiquement, deux types de gestion peuvent être distingués :

- a) - régime hydraulique normal : la cote de plan d'eau est maintenue à 7,60 NGF tant que le débit entrant dans la retenue est inférieur à 100 m³/s, le débit réservé étant garanti par l'asservissement du clapet n°1.
- b) – débit supérieur à 100 m³/s : les clapets sont abaissés selon la loi d'abaissement figurant dans la consigne générale d'exploitation annexée au présent arrêté.

4-2 : Exploitation en période de crues

L'exploitation du barrage en période de crue fait l'objet d'une consigne générale précisant notamment les contraintes et fixant les objectifs à tenir et d'une consigne d'exploitation précisant les modalités de mise en œuvre permettant de répondre aux objectifs de la consigne générale, en particulier ces consignes fixent les dispositions que l'exploitant mettra en œuvre pour prévenir les autorités de tout incident se produisant sur le barrage. Ces consignes figurent en annexe au présent arrêté. L'exploitant est tenu de les respecter. Ces consignes peuvent être modifiées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles 14 ou 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

4-3 : Suppression des embâcles

Les corps flottants qui pourraient apparaître dans l'emprise de la retenue, à l'occasion notamment d'épisodes de crues, seront enlevés par les soins de l'exploitant au cours des périodes d'entretien programmées. Ces opérations d'entretien auront pour objet d'assurer le bon fonctionnement hydraulique des clapets.

Il en est de même des corps flottants déposés par le cours d'eau aux abords immédiats du barrage, ceci afin de maintenir les bonnes conditions d'écoulement des eaux.

Ces embâcles seront évacués et éliminés au besoin par brûlage sur site dans le respect des réglementations sur l'emploi du feu.

4-4 Sécurité et protection des tiers – Activités réglementées

L'exploitation de la retenue du Pont Rouge pourra engendrer des risques vis à vis des tiers qui fréquentent le domaine d'influence hydraulique de cet aménagement. Ce domaine d'influence est constitué :

- de la zone de retenue
- de la partie du cours d'eau située à l'aval immédiat du barrage

4-4.1 dans la zone de retenue :

Les activités tolérées sur le plan d'eau seront exclusivement liées à la navigation de plaisance (au-delà d'une limite située à 50 m du barrage) et à l'exploitation et à la surveillance de l'aménagement.

Des panneaux d'avertissement sur les risques liés au fonctionnement du barrage seront placés à l'entrée des accès existants menant au barrage et à la retenue.

Les abords du barrage seront clôturés.

4-4.2 à l'aval du barrage :

Les variations de débits à l'aval du barrage pourront être générées par le fonctionnement des clapets :

- lors des abaissements (automatiques ou manuels) liés aux débits entrants dans la retenue,

- lors des essais de fonctionnement ou de déversements effectués à la demande des autorités concernées ou pour les besoins d'entretien des ouvrages ;

En période de crues, les modalités pratiques d'exploitation sont définies à l'article 4-2 ci-dessus.

Des panneaux d'avertissement sur les risques liés aux variations de débits seront disposés sur tous les accès recensés sur les deux rives du tronçon à l'aval immédiat du barrage sur une distance de 500m. Ces panneaux seront recensés sur une carte.

Article 5 : débits à garantir à partir de la retenue

En période de faible débit, l'exploitant s'assurera de la délivrance du débit minimum de 0,3 m³/s pour les besoins de la navigation dérivé vers le Canal du Midi et le débit minimal prévu par l'article L 432-5 du code de l'Environnement fixé, à la date du présent arrêté, à 0,6 m³/s. VNF saisira le service en charge de la police de l'eau de toute difficulté d'application de ces deux obligations.

Article 6 : Moyens de contrôle des niveaux, volumes et débits

Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, VNF soumettra, pour avis aux services chargés de la police de l'eau, les dispositifs de mesure et d'évaluation prévus pour la surveillance et le contrôle des niveaux et débits dont il assurera la pose. Seront principalement mis en œuvre les moyens permettant de connaître le débit dérivé depuis l'Orb vers le Canal, la cote du plan d'eau amont et la position des clapets.

Les enregistrements en continu (débits et cotes) seront consultables par les services concernés dans le cadre des dispositions de la consigne d'exploitation.

Les valeurs retenues de la cote du plan d'eau et pour le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité du barrage, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : délais de recours

En application de l'article L214-10 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du service navigation du sud ouest, le directeur du service maritime et de navigation Languedoc Roussillon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Maire de la commune de Béziers.

Gignac. Mise en demeure pour infraction à la police de l'eau

(MISE/DDA)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-089 du 9 janvier 2003**ARTICLE 1:**

La commune doit procéder aux actions suivantes :

- disposer d'une autosurveillance opérationnelle du système d'assainissement existant en application de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994, **avant le 30 avril 2003,**

- présenter au Préfet (M.I.S.E. 34) un dossier de demande d'autorisation pour la construction d'une nouvelle station d'épuration conformément aux dispositions de l'article L 214.1 à 6 du code de l'environnement, **avant le 30 avril 2003,**

- mettre en service un système épuratoire répondant à la réglementation en vigueur avant le **30 juin 2005.**

ARTICLE 2:

La commune doit proposer dans les conclusions du schéma directeur d'assainissement, avant le **28 février 2003,** des solutions techniques pour mettre en œuvre des dispositifs de traitement complémentaires permettant de respecter les niveaux de rejet de l'arrêté n° 88.III.61 du 31 août 1988.

Ces outils de traitement doivent être mis en œuvre dans l'attente de la mise en service des nouveaux outils épuratoires permettant de satisfaire aux dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4:

Si l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales encourues, les sanctions administratives visées à l'article 216.1 du code de l'environnement susvisé pourront lui être appliquées.

ARTICLE 5 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous Préfet de Lodève, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault,

REGIE DE RECETTES

Cournonterral

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-060 du 8 janvier 2003

ARTICLE 1er Il est institué auprès de la police municipale de la commune de COURNONTERRAL une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de COURNONTERRAL. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Sète

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-289 du 20 janvier 2003

ARTICLE 1er Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SETE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de SETE MUNICIPALE. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Mauguio

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-064 du 8 janvier 2003

ARTICLE 1er Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MAUGUIO une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de MAUGUIO. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Teyran

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-062 du 8 janvier 2003

ARTICLE 1er Il est institué auprès de la police municipale de la commune de TEYRAN une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des

amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de TEYRAN. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

REGISSEURS DE RECETTES

Cournonterral. M. Patrice Almunia

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-061 du 8 janvier 2003

ARTICLE 1er M. Patrice ALMUNIA, Brigadier Chef de la commune de COURNONTERRAL est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 3 M. André PERIARD, Brigadier Chef Principal, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de COURNONTERRAL sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Mauguio. Mme. Martine Le Moan

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-065 du 8 janvier 2003

ARTICLE 1er Mme Martine LE MOAN, Brigadier Chef Principal de la commune de MAUGUIO est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 3 M. Laurent SAEZ, Gardien de Police Stagiaire, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de MAUGUIO sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Sète. M. Thierry Pacquereau

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-290 du 20 janvier 2003

ARTICLE 1er M. Thierry PACQUEREAU, Brigadier Chef de la commune de SETE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article

L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 Mme Marie-Henriette BERGE, Brigadier Chef, est désignée suppléante.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de SETE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Teyran. M. Philippe Vettese

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-063 du 8 janvier 2003

ARTICLE 1er M. Philippe VETTESE, Chef de poste de la commune de TEYRAN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Jean-Michel TEMPIER, Brigadier principal, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de TEYRAN sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

Boujan sur Libron. Raccordement HTA/S poste "Égalité"

Extrait de l'arrêté du 4 novembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 23894/ABA
DEE ART. 50 No 20020507

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 26/08/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1993

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS : PAS DE REPONSE

COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON : PAS DE REPONSE

A.D BEZIERS : 05/09/1902 :

S.D.A.P. : 15/10/2002 :

FRANCE TELECOM D.R.M. PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Canet. Construction et raccordements HTA/S et BT/S issu du poste DP UP "Torte"- reprise réseau BT aéro-souterrain-(programme départemental ER 2001)

Extrait de l'arrêté du 25 octobre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 24251/BPK
DEE ART. 50 No 20020430

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 01/08/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

S.M.E.E.D.H.	: 27/08/2002	:
SUBDIVISION DE CLERMONT L'H.	PAS DE REPONSE	
COMMUNE DE CANET	: PAS DE REPONSE	
A.D LODEVE	: PAS DE REPONSE	
S.D.A.P.	: 30/08/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	02/09/2002	:
D.D.A.F.	PAS DE REPONSE	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;
VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Combaillaux. Création poste station épuration

Extrait de l'arrêté du 15 novembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2002008
DEE ART. 50 No 20020518

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 03/09/2002 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 29/07/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	: 11/09/2002	:
COMMUNE DE COMBAILLAUX	29/09/2002	:
A.D ST MATHIEU	25/09/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	PAS DE REPONSE	
S.D.A.P.	: 13/09/2002	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;
VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Combes, Rosis. Liaison HTA/S entre les postes "Saint Vital" et "Col de Madale". Remplacement des postes H61 "Logis Neuf" et "Madale" et reprises B.T - dépose réseau HTA aérien

Extrait de l'arrêté du 4 novembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 23229/CSD
DEE ART. 50 No 20020431

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 16/07/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 02/03/1995, 07/12/1993

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE BEDARIEUX	: 10/09/2002	:
COMMUNE DE COMBES	PAS DE REPONSE	
COMMUNE DE ROSIS	: PAS DE REPONSE	
S.D.A.P.	: 10/09/2002	:
A.D BEDARIEUX	08/08/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	30/08/2002	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Creissan. Construction et raccordement HTA/S-BTA/S poste U P "Eglise".
Renforcement réseau BTA/S. Dépose C.H. "Creissan"**

Extrait de l'arrêté du 25 novembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE No 23902
DEE ART. 50 No 20020514

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 28/08/2002 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/05/1905

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	: 08/10/2002	:
COMMUNE DE CREISSAN	PAS DE REPONSE	
S.D.A.P.	: 23/09/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	21/11/2002	:
A D OLONZAC	24/09/2002	:
D.D.A.F.	PAS DE REPONSE	
S.M.E.E.D.H.	: 10/09/2002	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Frontignan. Création poste "Kleza". Raccordement HTAS-sorties BT.
Alimentation zone artisanale "Mas de Kle"**

Extrait de l'arrêté du 19 décembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 23764/D.ALBERT
DEE ART. 50 No 20020517

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 04/09/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/07/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	: 23/09/2002	:
COMMUNE DE FRONTIGNAN	17/09/2002	:
A.D AGDE	07/12/2002	:
S.D.A.P.	23/09/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	PAS DE REPONSE	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

**Jacou. Création et alimentation réseau HTAS poste "Macdo". Alimentation BT
tarif jaune Mac Donald's**

Extrait de l'arrêté du 20 novembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 24110/BJP
DEE ART. 50 No 20020624

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 15/10/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/02/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	: 21/10/2002	:
COMMUNE DE JACOU	08/11/2002	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	PAS DE REPONSE	:
S.D.A.P.	: 22/10/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	PAS DE REPONSE	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

La Salvetat sur Agoût. Renouvellement BTA poste "Fontalbe"

Extrait de l'arrêté du 30 octobre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 15631/DVL
DEE ART. 50 No 20020464

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 06/08/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE LA SALVETAT SUR : PAS DE REPONSE
AGOU : PAS DE REPONSE
SUBDIVISION DE ST CHINIAN : PAS DE REPONSE
A.D ST PONS : 10/09/2002 :
S.D.A.P. : 30/08/2002
FRANCE TELECOM D.R.M.

Vu les engagements souscrits par le demandeur;
VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

La Salvetat sur Agoût. Liaison HTA/S à La Salvetat/Agoût
Extrait de l'arrêté du 25 novembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 23494/SBT
DEE ART. 50 No 20020574

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 20/09/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE LA SALVETAT/AGOUT PAS DE REPONSE
SUBDIVISION DE ST CHINIAN PAS DE REPONSE
A.D ST PONS 11/10/2002
S.D.A.P. 30/10/2002
FRANCE TELECOM D.R.M. 21/11/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;
VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no 1 et 2 ci-joints.

Le Pouget. Restructuration du réseau HTA postes Mas St Jean, Mas Neuf, Centre Aéré, Cave, Tras Lafon, Le Pigeonnier, St Amans, Lagarel, Station relèvement, Stade, Cave coop, Cimetière

Extrait de l'arrêté du 24 décembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14536/SEM
DEE ART. 50 No 20020555

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 10/09/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'H.	: 25/09/2002	:
COMMUNE DE LE POUGET	PAS DE REPOSE	:
A.D LODEVE	: 27/09/2002	:
S.D.A.P.	27/09/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	PAS DE REPOSE	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Lunel, Lunel-Viel, St Just. Création liaison HTAS entre les postes Cave-Ginestie et Cormorans. Reprise réseau BTS des postes. Dépose réseau HTA/A S.75 ALM. et S.148 ALM.

Extrait de l'arrêté du 31 décembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13456/LTJ
DEE ART. 50 No 20020598

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 08/10/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/07/1995, 25/11/1996, 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	: 24/10/2002	:
COMMUNE DE LUNEL	07/11/2002	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	21/11/2002	:
S.D.A.P.	28/10/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	19/11/2002	:
COMMUNE DE LUNEL-VIEL	15/10/2002	:
COMMUNE DE ST JUST	PAS DE REPONSE	:
B.R.L. EXPLOITATION	: 14/10/2002	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;
VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Lunel. Création et raccordement HTAS du poste DP "Botaniste"

Extrait de l'arrêté du 20 novembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 24193/BDP
DEE ART. 50 No 20020617

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 11/10/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/07/1995

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	: 24/10/2002	:
COMMUNE DE LUNEL	07/11/2002	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	25/10/2002	:
S.D.A.P.	31/10/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	19/11/2002	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;
VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Lunel-Viel. Création et alimentation réseau HTAS poste "Relais" P0043.
Alimentation réseau BTAS Relais**

Extrait de l'arrêté du 9 décembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 15697/RCJ
DEE ART. 50 No 20020646

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 22/10/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 25/11/1996

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	05/11/2002
COMMUNE DE LUNEL-VIEL	31/10/2002
A.D MONTPELLIER LUNEL	14/11/2002
S.D.A.P.	08/11/2002
FRANCE TELECOM D.R.M.	19/11/2002
B.R.L. EXPLOITATION	29/10/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Montpellier. Raccordement HTA-BT poste DP Hôtel des Postes

Extrait de l'arrêté du 4 novembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 15985/GEB
DEE ART. 50 No 20020495

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 26/08/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/04/1912

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	: 29/08/2002	:
COMMUNE DE MONTPELLIER	19/09/2002	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	PAS DE REPONSE	
S.D.A.P.	: 17/09/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	PAS DE REPONSE	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;
VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Mudaison. Alimentation du lotissement "Le Domaine du Parc", création du poste Domaine du Parc

Extrait de l'arrêté du 30 octobre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14917/TOU
DEE ART. 50 No 20020428

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 30/07/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 15/02/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	: 03/09/2002	:
COMMUNE DE MUDAISON	PAS DE REPONSE	
S.D.A.P.	: 09/09/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	22/08/2002	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	PAS DE REPONSE	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;
VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Paulhan. Renouvellement HTA route de Pézenas-Irrifrance-Cave.
Renforcement BT poste route de Pézenas**

Extrait de l'arrêté du 15 novembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2002017
DEE ART. 50 No 20020519

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 03/09/2002 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAU	:	PAS DE REPONSE
COMMUNE DE PAULHAN	:	12/09/2002
A.D LODEVE	:	26/09/2002
S.D.A.P.	:	25/09/2002
FRANCE TELECOM D.R.M.	:	PAS DE REPONSE
S.E.	:	16/10/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Pérols. Construction et raccordement HYA/S et BTA/S issu du poste sous-bâtiment "Prado". Alimentation de la résidence Prado del Sol. Dépose du poste "Communal Pérols"

Extrait de l'arrêté du 5 décembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 15014/GEB
DEE ART. 50 No 20020554

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 10/09/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 30/06/1994

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE PEROLS	: PAS DE REPOSE
SUBDIVISION DE MONTPELLIER	: 24/09/2002 :
S.D.A.P.	20/09/2002 :
FRANCE TELECOM D.R.M.	PAS DE REPOSE
A.D MONTPELLIER LUNEL	: PAS DE REPOSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

**Pézenas. Construction et raccordements HTA/S-BT/S du poste DP UP
"Méridiane". Déplacement ligne HTA/A Z.A.E. sorties BT/S du poste DP UP
"Rodelas". alimentation BT/S ZAE "Les Rodettes"**

Extrait de l'arrêté du 9 décembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 15265/J. DAVID
DEE ART. 50 No 20020626

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 15/10/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1194

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE PEZENAS	28/10/2002
DIVISION DE BEZIERS	19/11/2002
A.D PEZENAS	31/10/2002
S.D.A.P.	31/10/2002
FRANCE TELECOM D.R.M.	19/11/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Pignan. Passage en souterrain réseau BT rue du Château d'Eau - création du
poste "Château d'Eau"**

Extrait de l'arrêté du 30 octobre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 24435/FNJ
DEE ART. 50 No 20020496

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 23/08/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/04/1995

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	: 29/08/2002	:
COMMUNE DE PIGNAN	PAS DE REPONSE	
A.D MONTPELLIER LUNEL	: PAS DE REPONSE	
FRANCE TELECOM D.R.M.	: 04/09/2002	:
S.D.A.P.	10/09/2002	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Portiragnes. Construction et raccordements HTA/S BTA/S poste Grand Salanc 500. Alimentation BT lotissement "Le Clos de Soccoro"

Extrait de l'arrêté du 25 octobre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 23235/ABS
DEE ART. 50 No 20020367

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 12/06/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	: 27/06/2002	:
COMMUNE DE PORTIRAGNES	PAS DE REPONSE	
A.D BEZIERS	: 14/09/2002	:
S.D.A.P.	02/07/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	15/07/2002	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Puimisson. Alimentation HTAS agglomération de Puimisson (2ème tranche)
Extrait de l'arrêté du 30 octobre 2002**

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14040/RUF
DEE ART. 50 No 20020424

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 17/07/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	: PAS DE REPONSE	
COMMUNE DE PUIMISSON	: 14/08/2002	:
S.D.A.P.	24/08/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	02/08/2002	:
A.D BEZIERS	24/07/2002	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**St Clément de Rivière, St Gély du Fesc. Renouvellement HTA entre les postes
Club et Plein Air**

Extrait de l'arrêté du 23 octobre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2002007
DEE ART. 50 No 20020491

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 20/08/2002 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 18/08/1994, 04/07/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	: 29/08/2002	:
COMMUNE DE ST CLEMENT DE RIVIER	PAS DE REPONSE	
COMMUNE DE ST GELY DU FESC	: 29/08/2002	:
A.D ST MATHIEU	09/09/2002	:
S.D.A.P.	05/09/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	PAS DE REPONSE	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

**St Clément de Rivière. Création et raccordement HTA poste St Sauveur.
Dépose poste préfabriqué existant. Alimentation BTS tarif jaune & logement de
fonction du lycée du Pic St Loup. Reprise réseau BTS poste St Sauveur**

Extrait de l'arrêté du 4 décembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2002052
DEE ART. 50 No 20020492

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 22/08/2002 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 18/08/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	: 29/08/2002	:
COMMUNE DE ST CLEMENT DE RIVIER	PAS DE REPONSE	
A.D ST MATHIEU	: 09/09/2002	:
S.D.A.P.	05/09/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	PAS DE REPONSE	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

St Gély du Fesc. Création et raccordement HTA du poste Closeraie. Alimentation BT du lotissement La Closeraie

Extrait de l'arrêté du 14 décembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2002066

DEE ART. 50 No 20020573

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 23/09/2002 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 04/07/1994

VU les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM D.R.M. : PAS DE REPONSE

SUBDIVISION DE MONTPELLIER : 30/09/2002 :

COMMUNE DE ST GELY DU FESC 03/10/2002 :

A.D ST MATHIEU 03/10/2002 :

S.D.A.P. 03/10/2002

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

St Génies de Fontedit. Fiabilisation de la commune

Extrait de l'arrêté du 23 octobre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13297/SBT

DEE ART. 50 No 20020427

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 25/07/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	:	PAS DE REPONSE	:
COMMUNE DE ST GENIES DE FONTEDIT	:	12/08/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	:	02/09/2002	:
S.D.A.P.	:	04/09/2002	:
A.D BEZIERS	:	06/08/2002	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Soubès. Construction et raccordements HTA/BT du poste DP UP "St Cyprien. Dépose H61 "St Cyprien"

Extrait de l'arrêté du 25 novembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 24531/BLC
DEE ART. 50 No 20020512

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 27/08/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE SOUBES	:	PAS DE REPONSE	:
SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAU	:	18/09/2002	:
A.D LODEVE	:	PAS DE REPONSE	:
S.D.A.P.	:	12/09/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	:	21/11/2002	:
D.D.A.F.	:	PAS DE REPONSE	:
S.M.E.E.D.H.	:	10/09/2002	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Tourbes. Construction et raccordement HTA/S-BT/S du poste DP UP "Coteaux". Alimentation BT/S du lotissement "Les Coteaux"

Extrait de l'arrêté du 23 octobre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14554(L.Targy)
DEE ART. 50 No 20020307

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 16/05/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE TOURBES : PAS DE REPONSE

DIVISION DE BEZIERS : PAS DE REPONSE

S.D.A.P. : 18/06/2002 :

FRANCE TELECOM D.R.M. 17/06/2002 :

A.D PEZENAS PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Tressan. Construction et raccordements HTA/BT poste "Les Traverces"

Extrait de l'arrêté du 5 décembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 24528/BLC
DEE ART. 50 No 20020513

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 29/08/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'H.	: PAS DE REPONSE	:
COMMUNE DE TRESSAN	: 11/09/2002	:
A.D LODEVE	: 09/09/2002	:
S.D.A.P.	: 25/09/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	: 21/11/2002	:
D.D.A.F.	: PAS DE REPONSE	:
S.M.E.E.D.H.	: 10/09/2002	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Vias. Construction et raccordement HTA/S-BTA/S poste U P "Camping Les Salisses". Dépose ancien poste "Les Salisses"

Extrait de l'arrêté du 19 décembre 2002

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 24260/A.BOS
DEE ART. 50 No 20020584

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 30/09/2002 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 21/03/1996

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE VIAS	: 08/10/2002	:
SUBDIVISION DE SETE	: 09/10/2002	:
A.D AGDE	: 08/10/2002	:
S.D.A.P.	: 22/10/2002	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	: PAS DE REPONSE	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

SECURITE

Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la sécurité incendie des établissements recevant du public
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-204 du 15 janvier 2003

ARTICLE 1er Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation d'agent de sécurité ERP., de premier degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à l'organisme de formation suivant : **(SARL) IPMS deToulouse**, représenté par Monsieur André CHIES gérant, dont le siège social est établi au 16 avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE, **pour une durée de cinq ans à compter de ce jour**

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Juignac. A.J.P.S. PROTECT, Centre Commercial les Portes du Soleil
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-465 du 29 janvier 2003

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **A.J.P.S. PROTECT**, située à JUVIGNAC (34990), Centre Commercial les Portes du Soleil, lots 43/44 route de Saint-Georges-d'Orques, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lattes. « Télésurveillance Séríc »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-081 du 8 janvier 2003

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1999 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **TELESURVEILLANCE SERIC**, à exercer ses activités est rédigé comme suit :

"ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée **TELESURVEILLANCE SERIC**, située à LATTES, (34970) Centre Commercial le Solis, Bureaux ELYTIS dont le gérant est Monsieur Yves DE ANTONI, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. « Air Assistances Sûreté »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-079 du 8 janvier 2003

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **AIR ASSISTANCES SURETE**, située à MONTPELLIER (34000), 43 Boulevard Rabelais, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. « Akita Sécurité »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-080 du 8 janvier 2003

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **AKITA SECURITE**, située à MONTPELLIER (34080), Avenue de Louisville, résidence l'Hortus, bât.57/3, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. S.G.P.I.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-163 du 14 janvier 2003

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **S.G.P.I.**, située à MONTPELLIER CEDEX 1 (34036), 1025, rue Henri Becquerel, 10 Parc Club Millénaire, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Prades-Le-Lez. Entreprise exploitée par Monsieur Lupi Sylvain

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-161 du 14 janvier 2003

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage exploitée par Monsieur **LUPI Sylvain**, située à PRADES-LE-LEZ (34730), 50 Passage de l'Eglise, rue du Vieux Prades, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sète. « Service Prestige Sécurité »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-051 du 7 janvier 2003

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **SERVICE PRESTIGE SECURITE**, située à SETE (34200), Quai du Docteur Scheydt, résidence le Majeur 2, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Fabrègues. Dr Carole Touron

(Direction départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-46 du 16 décembre 2002-

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215.8 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur TOURON Carole
Chez le Docteur CHADOUTAUD
18 Avenue Pasteur
34690 FABREGUES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur TOURON Carole s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lunel. Dr Jérôme Muguet

(Direction départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-48 du 18 décembre 2002-

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215.8 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur Jérôme MUGUET
Chez le Docteur MAERTEN
1000 Avenue des Abrivados
34400 LUNEL

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Jérôme MUGUET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Dr Frédéric Gilles

(Direction départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-44 du 12 décembre 2002-

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215.8 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur Frédéric GILLES
Chez les Docteurs PERROT-AUDRIN-DICKELE
207 Rue de Bionne
34070 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Frédéric GILLES s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Sète. Dr Eric Durand

(Direction départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-45 du 12 décembre 2002-

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215.8 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur Eric DURAND
Chez le Docteur PARARD
59 Quai de Bosc
34200 SETE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Eric DURAND s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTEL OVIN AU TITRE DE LA BRUCELLOSE LATENTE

Ferrals les Montagnes. Conditions sanitaires à respecter dans le cheptel ovin de M. HENNEQUIN Jean suspect d'être atteint de brucellose latente

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XIX-06 du 24 janvier 2003

ARTICLE 1er: Les ovins de M. HENNEQUIN Jean, domicilié à Le Fournals 34210 FERRALS LES MONTAGNES sont soumis aux mesures de prophylaxie de la brucellose ovine.

L'ovin dont le numéro suit est suspect d'être atteint de brucellose latente:

N° :34098001 0267

ARTICLE 2 : l'ovin suspect d'être atteint de brucellose latente doit être :

a) isolé des bovins ; ovins ; caprins de l'exploitation et des exploitations voisines et re contrôlé vis-à-vis de la brucellose dans la première semaine de janvier 2003;

b) une enquête épidémiologique doit être effectuée ;

c) une épreuve cutanée allergique à la brucelline (brucellergène) doit être réalisée sous trois semaines (en cas de résultat positif au deuxième contrôle) ;

ARTICLE 3 : L'introduction de caprins ou d'ovins dans l'exploitation est interdite.

Les ovins ou caprins de l'exploitation ne peuvent la quitter qu'à destination directe d'un abattoir.

*La transhumance de tout ou partie des ovins et caprins de l'exploitation est interdite .
En pâture, ils ne pourront être mélangés avec des animaux d'une autre exploitation.*

ARTICLE 6: L'inobservation d'une ou plusieurs des mesures prévues par le présent arrêté entraînera la cessation immédiate du concours financier de l'Etat et essentiellement *le remboursement des sommes perçues depuis au moins cinq ans au titre de la prophylaxie de la brucellose ovine ou caprine.*

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le docteur GOOVAERTS Vétérinaire Sanitaire à ST PONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St Maurice de Navacelles. Conditions sanitaires à respecter dans le cheptel ovin de M. GAINARD Pierre-Olivier suspect d'être atteint de brucellose latente
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XIX-06 du 24 janvier 2003

ARTICLE 1er: Les ovins de M. GAINARD Pierre-Olivier, domicilié à Le Castelet 34520 ST MAURICE DE NAVACELLES sont soumis aux mesures de prophylaxie de la brucellose ovine. L'ovine dont le numéro suit est suspect d'être atteint de brucellose latente:

N° :342770121525

ARTICLE 2 : l'ovine suspect d'être atteint de brucellose latente doit être :

- a) *isolé des bovins ; ovins ; caprins de l'exploitation et des exploitations voisines ;*
- b) *une enquête épidémiologique doit être effectuée ;*
- c) *une épreuve cutanée allergique à la brucelline (brucellergène) doit être réalisée sous trois semaines (avant le 17 février 2003) ;*

ARTICLE 3 : L'introduction de caprins ou d'ovins dans l'exploitation est interdite. Les ovins ou caprins de l'exploitation ne peuvent la quitter qu'à destination directe d'un abattoir. *La transhumance de tout ou partie des ovins et caprins de l'exploitation est interdite .
En pâture, ils ne pourront être mélangés avec des animaux d'une autre exploitation.*

ARTICLE 6: L'inobservation d'une ou plusieurs des mesures prévues par le présent arrêté entraînera la cessation immédiate du concours financier de l'Etat et essentiellement *le remboursement des sommes perçues depuis au moins cinq ans au titre de la prophylaxie de la brucellose ovine ou caprine.*

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le docteur BOUGUIN Vétérinaire Sanitaire à CLERMONT L'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

URBANISME

DROITS DES SOLS

**Conseil Général de l'Hérault. RD 68 L.I.E.N section RD 109-RD 986.
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de :
Guzargues, Assas, Le Triadou, Prades-le-lez, Les Matelles et Saint-Gély du Fesc**
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-122 du 10 janvier 2003

ARTICLE 1^{er} -

Les agents du Conseil Général de l'Hérault et le personnel des entreprises mandatées sont autorisées, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées à l'intérieur d'une bande de 300 mètres définie à partir de l'axe de l'infrastructure projetée, de bande de 100 mètres de largeur par 500 mètres de longueur (antennes de part et d'autre de l'axe principal) au droit des voies franchies et d'une emprise variable en accompagnement des écoulements hydrauliques les plus concernés.

Le périmètre est défini sur le plan au 1/10000 annexé au présent arrêté

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes concernées : Assas, Guzargues, Le Triadou, Prades-le-lez, Les Matelles et Saint-Gély du Fesc.

ARTICLE 2 -

Chacun des agents du Conseil Général de l'Hérault ou des entreprises mandatées sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 -

Les Maires, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 -

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Conseil Général de l'Hérault. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages .

ARTICLE 5 –

La présente autorisation sera valable trois ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution .

ARTICLE 6 –

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies des communes d' Assas, Guzargues, Le Triadou, Prades-le-lez, Les Matelles et Saint-Gély du Fesc

ARTICLE 7 –

Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, les maires des communes de Assas, Guzargues, Le Triadou, Prades-le-lez, Les Matelles et Saint-Gély du Fesc, le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération de Montpellier
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-041 du 6 janvier 2003

ARTICLE 1^{er} –

L'arrêté préfectoral n° 2002.I.3584 est retiré.

ARTICLE 2 -

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de MONTPELLIER englobe le territoire de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER, tel que fixé par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'équipement, le président de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DUP ET PARCELLAIRE

Béziers. PRI « Centre Ville » Ilot MO 04 secteur Tiquetonne. Annulation de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-037 du 20 janvier 2003

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2002-II-870 en date du 3 décembre 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire est rapporté .

ARTICLE 2 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le commissaire-enquêteur,
 - M. le maire de BEZIERS,
 - M. le Directeur de la SEBLI,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

VIDEOSURVEILLANCE

ASF. Echangeur de Béziers Ouest

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-077 du 8 janvier 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 Octobre 2002 N° A 34-03-001 Du	<u>Organisme</u> : Société des Autoroutes du Sud de la France <u>Directeur Régional</u> : Jean-Marc PHEBY <u>Adresse</u> : 100 avenue de Suffren BP 533 75015 PARIS CEDEX 15	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur l'autoroute A9 échangeur de Béziers Ouest

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur régional d'ASF est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le personnel de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Béziers. Mairie

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-200 du 15 janvier 2003

ARTICLE 1er. - Est autorisée, en application de l'article 10-III de la loi du 21 janvier 1995, l'installation d'un système de vidéosurveillance fonctionnant selon les modalités du dossier administratif et technique produit à l'appui de la demande susvisée.

Cette autorisation porte le numéro A 34-03-014.

ARTICLE 2. - La gestion du système sera assurée par des agents opérateurs affectés au centre superviseur urbain et contrôlée par un officier de police judiciaire de la circonscription de sécurité publique de Béziers.

ARTICLE 3. - Le maire de Béziers est responsable du droit d'accès aux enregistrements dans le strict respect des conditions fixées par l'article 10-V de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 14 du décret du 17 octobre 1996. Ce droit d'accès s'effectue par lettre simple ou par déclaration en mairie.

ARTICLE 4. - Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à **sept jours**.

ARTICLE 5. - Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées.

ARTICLE 6. - Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité du système.

ARTICLE 7. - Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 8. - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers. Hypermarché Leclerc

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-224 du 16 janvier 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission	Organisme : Hypermarché Leclerc	Autorisation d'installer un système

départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 Octobre 2002 N° A 34-03-012 Du 17 janvier 2003	<u>PDG</u> : Bernard SARRAZIN <u>Adresse</u> : avenue du Pech de Valras 34536 BEZIERS	de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'hypermarché Leclerc situé à Béziers.
---	---	---

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le PDG de l'hypermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
Le responsable de la maintenance est la société APB à Sérignan.
La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Béziers. Station Service Elf L'Hort de Monseigneur

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-222 du 16 janvier 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 Octobre 2002 N° A 34-03-010 Du 17 janvier 2003	<u>Organisme</u> : Station Service Elf L'Hort de Monseigneur <u>Gérant</u> : Louis MARTIN <u>Adresse</u> : avenue Rhin et Danube 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la station service située à Béziers.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de la station service est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
Le responsable de la maintenance est la société Tyco/Fire et Sécurité à Francheville.
La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Bouzigues. Station Service Charvet

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-221 du 16 janvier 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission	<u>Organisme</u> : Station Service Charvet	Autorisation d'installer un système

départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 Octobre 2002 N° A 34-03-009 Du 17 janvier 2003	<u>Gérant</u> : Philippe MUNOZ <u>Adresse</u> : RN 113 34140 BOUZIGUES	de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la station service située à Bouzigues.
---	--	---

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de la station service est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Fabrègues. Station Service Avia

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-223 du 16 janvier 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 Octobre 2002 N° A 34-03-011 Du 17 janvier 2003	<u>Organisme</u> : Station Service AVIA <u>Gérant</u> : Jean-Louis COLSON <u>Adresse</u> : A9-aire de Fabrègues Sud 34690 FABREGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la station service située à Fabrègues.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de la station service est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Gigean. Tabac Presse Loto

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-170 du 15 janvier 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
---------------------	---------------------	--------------

<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 Octobre 2002</p> <p>N° A 34-03-005 Du 15 janvier 2003</p>	<p><u>Organisme</u> : Tabac-Pressé-Loto</p> <p><u>Gérant</u> : Pierre-Arnaud LAROSE</p> <p><u>Adresse</u> : 1 place du marché</p> <p>34770 GIGEAN</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le débit de tabacs situé à Gigean.</p>
--	---	--

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le personnel de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

La Grande Motte. Total Fina Elf relais des Pyramides
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-219 du 16 janvier 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 Octobre 2002</p> <p>N° A 34-03-007 Du 17 janvier 2003</p>	<p><u>Organisme</u> : Total Fina Elf Relais des Pyramides</p> <p><u>Gérant</u> : Juan ALCAZAR</p> <p><u>Adresse</u> : avenue de l'Europe</p> <p>34280 LA GRANDE MOTTE</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la station service située à La Grande Motte.</p>

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de la station service est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance est la société Ardial Sécurité Valiance à Arcueil.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Mireval. Tabac-Pressé-Loto
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-169 du 15 janvier 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission</p>	<p><u>Organisme</u> : Tabac-Pressé-Loto</p>	<p>Autorisation d'installer un système</p>

départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 Octobre 2002 N° A 34-03-004 Du 15 janvier 2003	<u>Gérant</u> : Ghislain LAGET <u>Adresse</u> : 11 avenue de Verdun 34110 MIREVAL	de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans le débit de tabacs situé à Mireval.
---	---	--

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés.

Montpellier. OPAC/ACM. Parkings résidences Neptune, Jupiter, Uranus, Las Rébès

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-078 du 8 janvier 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 Octobre 2002 N° A 34-03-002 Du	<u>Organisme</u> : Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier <u>Directeur Général</u> : Alain VALAT <u>Adresse</u> : 9 rue des voltaires BP 81127 34000 MONTPELLIER CEDEX 1	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur les parkings des résidences Neptune, Jupiter, Uranus et Las Rébès

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur général de l'office public d'aménagement et de construction de Montpellier (ACM) est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le personnel de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Montpellier. Bijouterie Bousquet

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-168 du 15 janvier 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des	<u>Organisme</u> : Bijouterie BOUSQUET	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec

systèmes de vidéosurveillance du 22 Octobre 2002 N° A 34-03-003 Du 15 janvier 2003	<u>Dirigeant</u> : Alexandre BOUSQUET <u>Adresse</u> : 14 à 18 rue de la Loge 34000 MONTPELLIER	enregistrement d'images dans sa bijouterie de Montpellier
---	---	--

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le dirigeant de la bijouterie est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
 Le responsable de la maintenance est la société CST France à Villeurbanne
 La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.
 Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Montpellier. Boulangerie Pâtisserie cité Gély
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-171 du 15 janvier 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 Octobre 2002 N° A 34-03-006 Du 15 janvier 2003	<u>Organisme</u> : Boulangerie-Pâtisserie <u>Gérant</u> : Eric MONTFORT <u>Adresse</u> : centre commercial cité Gély-rue du mas de Merle 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la boulangerie-pâtisserie située à Montpellier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
 La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.
 Toutes mesures seront prises afin d'informer le personnel de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Montpellier. Total Fina Elf relais de la Martelle
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-220 du 16 janvier 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de	<u>Organisme</u> : Total Fina Elf Relais de la Martelle	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la

vidéosurveillance du 22 Octobre 2002 N° A 34-03-008 Du 17 janvier 2003	<u>Gérante</u> : Sylvie ROULLIERE <u>Adresse</u> : avenue de Recambal 34000 MONTPELLIER	station service située à Montpellier.
---	---	--

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante de la station service est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
Le responsable de la maintenance est la société Ardial Sécurité Valiance à Arcueil.
La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Sète. Magasin Auchan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-225 du 16 janvier 2003

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 Octobre 2002 N° A 34-03-013 Du 17 janvier 2003	<u>Organisme</u> : Magasin AUCHAN <u>Directeur</u> : Guy SAINT LEGER <u>Adresse</u> : les métairies-boulevard camille Blanc 34201 SETE CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin Auchan situé à Sète.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
Le responsable de la maintenance est la société TEB à Meursault.
La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier **le 31 janvier 2003**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques